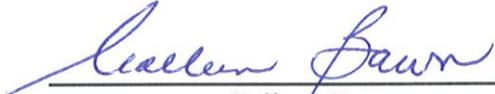


<p align="center">Department of Environment & Local Government</p>	<p align="center">Ministère de l'Environnement et Gouvernement Locaux</p>
<p align="center">Certified Copy of Ministerial Regulation 21-WAP-069-00, Ministerial Regulation for the Westmorland-Albert Planning Area- <i>Community Planning Act.</i></p>	<p align="center">Copie certifiée conforme du Règlement Ministériel 21-WAP-069-00, Règlement Ministériel du secteur d'aménagement de Westmorland-Albert - <i>Loi sur l'urbanisme.</i></p>
<p>I hereby certify that I have compared the attached copy of the Regulation 21-WAP-069-00, Ministerial Regulation for the Westmorland-Albert Planning Area- <i>Community Planning Act</i>, with the original Regulation 21-WAP-069-00, Ministerial Regulation for the Westmorland-Albert Planning Area- <i>Community Planning Act</i>, and have found it to be a true copy thereof.</p>	<p>J'atteste par les présentes que j'ai comparé la copie ci-annexée Règlement Ministériel 21-WAP-069-00, Règlement Ministériel du secteur d'aménagement de Westmorland-Albert- <i>Loi sur l'urbanisme.</i> avec le Règlement Ministériel 21-WAP-069-00, Règlement Ministériel du secteur d'aménagement de Westmorland-Albert - <i>Loi sur l'urbanisme</i>, et que j'ai constaté qu'il s'agissait d'une copie conforme dudit Règlement.</p>
<p>Dated this 26th day of July 2022</p>	<p>Fait le 26 juillet 2022</p>



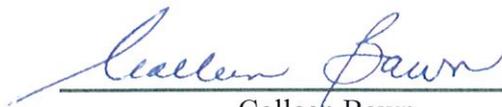
 Colleen Bawn
 Provincial Planner / Urbaniste provinciale

I certify that this instrument is registered or filed in the Westmorland County Registry Office, New Brunswick
 J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Westmorland Nouveau-Brunswick

2022-09-06 15:19:52 43069906
 date/date time/heure number/numéro

 K. Platt
 Registrar-Conservateur

Department of Environment & Local Government	Ministère de l'Environnement et Gouvernement Locaux
Certified Copy of Ministerial Regulation 21-WAP-069-00, Ministerial Regulation for the Westmorland-Albert Planning Area- <i>Community Planning Act.</i>	Copie certifiée conforme du Règlement Ministériel 21-WAP-069-00, Règlement Ministériel du secteur d'aménagement de Westmorland-Albert - <i>Loi sur l'urbanisme.</i>
I hereby certify that I have compared the attached copy of the Regulation 21-WAP-069-00, Ministerial Regulation for the Westmorland-Albert Planning Area- <i>Community Planning Act</i> , with the original Regulation 21-WAP-069-00, Ministerial Regulation for the Westmorland-Albert Planning Area- <i>Community Planning Act</i> , and have found it to be a true copy thereof.	J'atteste par les présentes que j'ai comparé la copie ci-annexée Règlement Ministériel 21-WAP-069-00, Règlement Ministériel du secteur d'aménagement de Westmorland-Albert- <i>Loi sur l'urbanisme</i> . avec le Règlement Ministériel 21-WAP-069-00, Règlement Ministériel du secteur d'aménagement de Westmorland-Albert - <i>Loi sur l'urbanisme</i> , et que j'ai constaté qu'il s'agissait d'une copie conforme dudit Règlement.
Dated this 26th day of July 2022	Fait le 26 juillet 2022



 Colleen Bawn
 Provincial Planner / Urbaniste provinciale

I certify that this instrument is registered or filed in the
Albert
 County Registry Office,
 New Brunswick

J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de
Albert
 Nouveau-Brunswick

2022-09-06 15:20:40 43069948
 date/date time/heure number/numéro

 K. Hatt
 Registrar-Conservateur

**Department of Environment and Local
Government**

**MINISTERIAL REGULATION FOR THE
WESTMORLAND-ALBERT PLANNING
AREA
Under the
COMMUNITY PLANNING ACT, 2017, c19
(21-WAP-069-00)**

**PART A: RURAL PLAN – TITLE AND
AREA DESIGNATION**

Under Section 52 of the *Community Planning Act*, the Minister of Local Government and Local Governance Reform makes the following Regulation:

1. This Regulation may be cited as the *Westmorland-Albert Planning Area Rural Plan Regulation - Act*.
2. The area of land, as shown on the map attached as Schedule ‘A’, is designated for the purpose of the adoption of this Rural Plan.
3. The Regulation applies to the area described in Schedule ‘A’.
4. This Regulation replaces the “Greater Moncton Planning Area Rural Plan Regulation 03-MON-019-00” and amendments hereto are hereby repealed, with the exception of the following amendments to said Regulation: 09-MON-019-09; 14-MON-019-21; 16-MON-019-31; 18-MON-019-33; 18-MON-019-34; 18-MON-019-35; 18-MON-019-36; 19-MON-019-37; 19-MON-019-38, and 21-MON-019-40.
5. This Regulation has been prepared by the Southeast Regional Service Commission Planning Staff under the direction of the Planning Review and Adjustment Committee in consultation with local LSD committees as well as other local stakeholders.

**Ministère de l’Environnement et des
Gouvernements locaux**

**REGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE
SECTEUR D’AMÉNAGEMENT DE
WESTMORLAND-ALBERT
établi en vertu de la
LOI SUR L’URBANISME, 2017, c19
(21-WAP-069-00)**

**PARTIE A: PLAN RURAL – TITRE ET
DÉSIGNATION DU SECTEUR**

En vertu de l’article 52 de la *Loi sur l’urbanisme*, le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale établit le règlement suivant :

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre de *Règlement établissant un plan rural du secteur d’aménagement de Westmorland-Albert – Loi sur l’urbanisme*.
2. La zone de terrain indiquée sur la carte de l’annexe A est désignée aux fins de l’adoption du présent plan rural.
3. Le présent règlement s’applique à la zone décrite à l’annexe A.
4. Le présent règlement remplace le *Règlement du plan rural du secteur d’aménagement Grand Moncton 03-MON-019-00* et les modifications en annexe sont par la présente abrogées, à l’exception des modifications suivantes audit règlement : 09-MON-019-09; 14-MON-019-21; 16-MON-019-31; 18-MON-019-33; 18-MON-019-34; 18-MON-019-35; 18-MON-019-36; 19-MON-019-37; 19-MON-019-38; 21-MON-019-40
5. Le présent règlement a été préparé par le personnel affecté à l’urbanisme au sein de la Commission de services régionaux du Sud-Est, sous la direction du Comité de révision de la planification, en consultation avec les comités locaux du DSL et d’autres intervenants locaux.

PART B: OBJECTIVES, POLICIES AND PROPOSALS OF THE RURAL PLAN

1. The Westmorland-Albert Planning Area covers a large and diverse land area located within the Southeast Regional Planning District. It includes both coastal and inland areas, tourism regions, resource rich areas, and some agricultural lands.

2. This Rural Plan will guide development for a period of approximately 20 years, to be reviewed every 10 years. The issues addressed in this Rural Plan are based to a large extent on those identified and discussed by Planning staff, special interest groups in the region, and community members who participated in the process. Given the importance of the concept of land and the quality of life of rural Westmorland-Albert residents, the following goals have been established for the Rural Plan:

- a) To ensure adequate and up-to-date planning mechanisms are in place to regulate development and create a healthy and sustainable environment;
- b) To recognize that resource development and the productive use of land in rural New Brunswick are key economic drivers of the local economy;
- c) To maintain control over the type and location of intensive commercial and industrial development in order to protect local residents from potential land use conflicts;
- d) To ensure that impacts of development to the natural environment (such as air, water, and land resources, including agriculture) are minimized;
- e) To provide guidelines for adapting to climate change impacts such as sea level rise, extreme weather events, flooding, and coastal erosion;

PARTIE B: OBJECTIFS, PRINCIPES ET PROPOSITIONS DU PLAN RURAL

1. Le secteur d'aménagement de Westmorland-Albert couvre un territoire vaste et diversifié à l'intérieur du district d'aménagement régional du Sud-Est. Il comprend des zones côtières et intérieures, des régions touristiques, des zones riches en ressources et certaines terres agricoles.

2. Le présent plan rural servira à guider l'aménagement sur une période d'environ 20 ans et sera révisé tous les 10 ans. Les questions qui y sont abordées sont fondées en grande partie sur celles qui ont été cernées et débattues par le personnel affecté à l'urbanisme, des groupes d'intérêts spéciaux de la région et les membres de la communauté rurale qui ont participé au processus. Compte tenu de l'importance du concept de territoire et de la qualité de vie des résidents de la région rurale de Westmorland-Albert, les objectifs suivants ont été fixés pour le plan rural :

- a) S'assurer que des mécanismes d'urbanisme adéquats et mis à jour sont en place pour réglementer le développement et créer un environnement sain et durable;
- b) Reconnaître que l'exploitation des ressources et l'utilisation productive des terres dans les régions rurales du Nouveau-Brunswick sont les principaux moteurs de l'économie locale;
- c) Exercer un contrôle sur le type de développement commercial et industriel et son emplacement afin de protéger les résidents contre des conflits potentiels concernant l'utilisation des terres;
- d) S'assurer que les effets du développement sur le milieu naturel (y compris l'air, l'eau et les ressources foncières, dont l'agriculture) sont minimisés;
- e) Fournir une stratégie d'adaptation aux effets des changements climatiques, tels que l'élévation du niveau de la mer, les événements météorologiques extrêmes, les inondations et l'érosion côtière;

- f) To ensure that impacts of development do not adversely impact public infrastructure;
- g) To guide residential growth in a sustainable way that maximizes infrastructure use by directing new development to existing residential nodes;
- h) To enable the development and growth of nature-based recreation and tourism opportunities;
- i) To preserve heritage assets and sites of historical importance.

- f) Veiller à ce que les effets du développement n'aient pas de répercussions négatives sur les infrastructures publiques;
- g) Orienter la croissance résidentielle d'une manière durable qui optimise l'utilisation des infrastructures en axant les nouveaux développements sur les nœuds résidentiels existants;
- h) Permettre le développement et la croissance des possibilités de loisirs et de tourisme basés sur la nature;
- i) Préserver les biens patrimoniaux et les sites d'importance historique.

Statements of Policy and Proposal with Respect to:

3. Residential Development

The rural areas of the Westmorland-Albert Planning area are developing at vastly different paces, depending on the location. The challenge is that the majority of the planning area's outer reaches has experienced very little development pressure due to loss of population, while the catchment area of Dieppe, Moncton and Riverview is experiencing significant development pressures, leading to inefficient settlement patterns. Numerous large-scale residential community nodes have been developed on the municipal fringes over the past several years. This low-density development pattern makes it challenging to efficiently provide services such as emergency response, and significantly increases the cost of maintaining infrastructure such as roads and culverts. The goal is to direct large-scale residential communities to existing nodes or into the municipalities where services and infrastructure are better-suited to respond to this type of development. As such, the following policies are made:

Énoncés de principes et de propositions

3. Développement résidentiel

Les zones rurales du secteur d'aménagement de Westmorland-Albert se développent à des rythmes très différents, selon l'endroit. Le défi réside dans le fait que la majorité des zones extérieures du secteur d'aménagement ont subi très peu de pressions de développement en raison de la perte de population, tandis que la zone de chalandise de Dieppe, Moncton et Riverview subit des pressions de développement importantes, ce qui entraîne des modèles de peuplement inefficaces. De nombreux nœuds communautaires résidentiels à grande échelle ont été développés en périphérie de la municipalité au cours des dernières années. Ce modèle d'aménagement à faible densité complique la prestation efficace de services tels que les interventions d'urgence, et augmente considérablement le coût de l'entretien des infrastructures telles que les routes et les ponceaux. L'objectif est de diriger les communautés résidentielles à grande échelle vers les nœuds existants ou dans les municipalités où les services et les infrastructures sont mieux adaptés pour répondre à ce type de développement. À ce titre, les principes suivants sont énoncés :

3.1 Policies

- a) It is a policy to direct residential growth to areas with access to local services in order to optimize use of existing infrastructure.
- b) It is a policy to recognize established residential nodes and zone them as Residential (R).
- c) It is a policy to establish subdivision standards to discourage inefficient land use patterns in rural areas.
- d) It is a policy to create an Infill overlay zone that abuts existing public roads to permit new lots that meet the minimum provincial standards without requiring new infrastructure.
- e) It is a policy that where there is a conflict between the Infill overlay zone on the Zoning Map and provincial mapping, the provincial mapping shall prevail.
- f) It is a policy that subdivisions located outside the Infill overlay zone shall be developed with larger lots than required by provincial regulation in order to maintain the character of the rural area and cater to a rural lifestyle.
- g) It is a policy to establish standards for residential development in areas affected by projected sea level rise and coastal flooding.
- h) It is a policy to encourage residential developments to locate away from resource-based uses including agriculture in order to limit potential conflicts related to noise, smell and environmental impacts.

3.1 Principes

- a) Il est établi comme principe de favoriser la croissance résidentielle dans les zones ayant accès aux services locaux afin d'optimiser l'utilisation des infrastructures existantes.
- b) Il est établi comme principe de reconnaître les nœuds résidentiels établis et d'en faire des zones résidentielles (R).
- c) Il est établi comme principe d'établir des normes de lotissement afin de décourager les modèles d'utilisation des terres inefficaces dans les zones rurales.
- d) Il est établi comme principe de créer une zone de superposition intercalaire qui jouxte les routes publiques existantes afin de permettre la création de nouveaux lots qui répondent aux normes provinciales minimales sans nécessiter de nouvelles infrastructures.
- e) Il est établi comme principe qu'advenant un conflit entre la zone de superposition intercalaire sur la carte de zonage et la cartographie provinciale, c'est la cartographie provinciale prévaut.
- f) Il est établi comme principe que les lotissements situés à l'extérieur de la zone de superposition intercalaire soient aménagés avec des lots plus grands que ceux exigés par la réglementation provinciale, afin de maintenir le caractère de la zone rurale et de répondre à un style de vie rural.
- g) Il est établi comme principe de fixer des normes pour l'aménagement résidentiel dans les zones affectées par la montée prévue du niveau de la mer et les inondations côtières.
- h) Il est établi comme principe d'encourager les aménagements résidentiels à s'éloigner des utilisations basées sur les ressources, y compris l'agriculture, afin de limiter les conflits potentiels liés au bruit, aux odeurs et aux impacts environnementaux.

- i) It is a policy that when considering proposals to rezone properties to the Residential Zone for a development requiring a new public road, the following shall be considered:
 - i. Impact on drinking water supplies
 - ii. Proximity to existing resource-based uses
 - iii. Proximity to municipal borders
 - iv. Provision of community amenity space
 - v. Drainage
 - vi. Road network connectivity
 - vii. Other considerations deemed appropriate

- j) It is a policy to control the height of buildings in the Residential Zone to maintain the existing residential character of the area.

- k) It is a policy to permit accessory dwelling units within single unit dwellings in order to encourage affordable housing options, allow seniors to live near family while maintaining independence, and provide a modest source of revenue for homeowners.

4. Commercial Development

Commercial developments tend to locate within municipalities where they are closer to a larger population base and municipal services. The challenge is that creating economic development opportunities outside of municipal boundaries can be difficult due to low population densities. The goal for this rural plan is to not hamper creative entrepreneurship, particularly as it relates to resource development or the land base, in rural Westmorland-Albert Counties. The objective is then to focus on methods for encouraging a broad range of economic development such as home-based businesses, tourism opportunities, and value-added

- i) Il est établi comme principe, lors de l'examen des propositions de changement de zonage de propriétés en zone résidentielle pour un aménagement nécessitant une nouvelle route publique, que les éléments suivants soient pris en compte :
 - i. Impact sur l'approvisionnement en eau potable
 - ii. Proximité des utilisations existantes basées sur les ressources
 - iii. Proximité des frontières municipales
 - iv. Fourniture d'un espace d'agrément communautaire
 - v. Drainage
 - vi. Connectivité du réseau routier
 - vii. Autres considérations jugées appropriées

- j) Il est établi comme principe de contrôler la hauteur des bâtiments dans la zone résidentielle afin de préserver le caractère résidentiel existant de la zone.

- k) Il est établi comme principe d'autoriser les logements accessoires dans les habitations unifamiliales afin d'encourager les options de logement abordables, de permettre aux personnes âgées de vivre près de leur famille tout en conservant leur indépendance, et de fournir une source de revenu modeste aux propriétaires.

4. Développement commercial

Les développements commerciaux ont tendance à s'installer dans les municipalités où ils sont plus proches d'une base de population plus importante et des services municipaux. Le problème réside dans le fait que la création d'occasions de développement économique en dehors des limites municipales peut être difficile en raison des faibles densités de population. L'objectif du présent plan rural est de ne pas entraver l'esprit d'entreprise créatif, notamment en ce qui concerne le développement des ressources ou l'assise territoriale, dans les comtés ruraux de Westmorland-Albert. L'objectif est alors de se concentrer sur les méthodes permettant d'encourager un large éventail de développement

resource related developments, while preserving the rural nature of the Westmorland-Albert region.

4.1 Policies

- a) It is a policy to permit a broad range of commercial uses throughout the planning area to maximize access to local services and optimize use of existing infrastructure, subject to standards contained within the zoning provisions.
- b) It is a policy to control the type and location of intensive commercial developments within the planning area of the Regulation by considering potential impacts upon surrounding lands.
- c) It is a policy that home occupations be permitted throughout the Planning Area, subject to conditions outlined in this Regulation.
- d) It is a policy that intensive commercial uses that require large areas and/or create nuisances should locate in areas away from residential nodes.

5. Industrial Development

Heavy industrial development should be located in an established industrial park. The main pockets of industrial development in the Westmorland-Albert planning area are in the heavily quarried area at Gorge Road in Stilesville and the Berry Mills Road leading from the regional solid waste facility. The challenge is that industrial development inherently creates negative impacts on neighbouring land uses. The goal then is to direct any heavy industry to an established industrial park, and that any new light industrial or heavy resource

économique, comme les entreprises à domicile, les possibilités touristiques et les développements liés aux ressources à valeur ajoutée, tout en préservant la nature rurale de la région de Westmorland-Albert.

4.1 Principes

- a) Il est établi comme principe d'autoriser un large éventail d'usages commerciaux dans l'ensemble du secteur d'aménagement, afin de maximiser l'accès aux services locaux et d'optimiser l'utilisation des infrastructures existantes, sous réserve des normes contenues dans les dispositions sur le zonage.
- b) Il est établi comme principe de contrôler le type et l'emplacement du développement commercial intensif dans le secteur d'aménagement prévu par le Règlement en tenant compte des effets potentiels sur les terrains environnants.
- c) Il est établi comme principe d'autoriser les activités professionnelles à domicile dans tout le secteur d'aménagement, sous réserve des conditions énoncées dans le présent Règlement.
- d) Il est établi comme principe que les usages commerciaux exigeant de grandes surfaces et/ou créent des nuisances publiques soient autorisés dans des zones éloignées des nœuds résidentiels.

5. Développement industriel

Le développement de l'industrie lourde devrait être situé dans un parc industriel établi. Les principales poches de développement industriel dans le secteur d'aménagement de Westmorland-Albert se trouvent dans la zone fortement exploitée de la route Gorge à Stilesville et de la route Berry Mills menant à l'installation régionale de déchets solides. Le problème réside dans le fait que le développement industriel a, de par sa nature, des répercussions négatives sur les utilisations des terres avoisinantes. L'objectif est alors de diriger toute industrie lourde vers un parc industriel établi, et que tout

developments be zoned on a site-specific basis.

5.1 Policies

- a) It is a policy to control the type and location of industrial developments within the area of the Regulation by considering potential impacts upon surrounding lands.
- b) It is a policy that intensive industrial uses that require large areas and/or create nuisances should locate in areas away from residential nodes.
- c) It is a policy to consider industrial uses through a conditional rezoning subject to conditions, including but not limited to:
 - i. That the activity meets all federal and provincial legislation;
 - ii. That the activity has sufficient setbacks and buffers (natural and/or built) from neighbouring land uses so as to limit negative impacts;
 - iii. That the lands are serviced by a provincially approved water and sewer system if required.
 - iv. That the site has an approved access to a suitable road network

5.2 Proposals

- a) It is proposed that rezonings to Commercial/Industrial on or adjacent to lands zoned as Conservation, Water Protection, Residential, or Sea Level Rise be discouraged.

6. Institutional Uses

In the past, many small communities in the unincorporated region of the province included

nouveau développement d'industrie légère ou de ressources lourdes soit zoné en fonction du site.

5.1 Principes

- a) Il est établi comme principe de contrôler le type et l'emplacement des développements industriels dans le secteur visé par le Règlement en tenant compte des effets potentiels sur les terrains environnants.
- b) Il est établi comme principe que les usages industriels intensifs qui nécessitent de grandes surfaces et/ou créent des nuisances soient situés dans des zones éloignées des nœuds résidentiels.
- c) Il est établi comme principe que les usages industriels soient autorisés par le biais d'un changement de zonage soumis à des conditions, sous réserve des modalités suivantes, sans toutefois s'y limiter :
 - i. l'activité doit respecter toutes les lois fédérales et provinciales;
 - ii. puisqu'elle offre suffisamment de distance de retrait et de zones tampons (naturelles ou bâties) par rapport aux utilisations des terres avoisinantes, l'activité n'a pas de répercussions négatives;
 - iii. les terrains sont desservis par un réseau d'aqueduc et d'égouts approuvé par le gouvernement provincial;
 - iv. le site dispose d'un accès approuvé à un réseau routier approprié.

5.2 Proposition

- a) Il est proposé de décourager le changement de zonage en zone commerciale/industrielle sur ou à proximité des terrains en zones de conservation, de protection de l'eau, en zone résidentielle ou en zone à risque d'élévation du niveau de la mer.

6. Usages institutionnels

Dans le passé, de nombreuses petites communautés de la région non constituée en municipalité de la

institutional uses such as schools, churches, cemeteries, and fire and community halls, which marked the centre of the community. As rural populations decline, the use of these structures for strictly institutional purposes has also dwindled. It is often the case that rural schools are closed, and churches are now being sold for commercial or residential purposes. The challenge is that while institutional uses continue to help define these rural community centres, specific zoning for such uses often limits or complicates their potential for redevelopment. The goal is to ensure that existing institutional structures may be repurposed to continue to contribute to the local identity in terms of heritage, architecture, and culture. The objective is to permit these structures to be used for purposes that are compatible with neighbouring land uses.

6.1 Policy

- a) It is a policy that institutional uses shall be permitted as-of-right in the Rural Area, Agriculture, Commercial/Industrial, and Intensive Resource Development Zones.
- b) It is a policy that institutional uses shall be permitted in the Residential zone subject to terms and conditions.

7. Recreation and Tourism

The framework for recreation in Canada outlines specific goals to improve health and wellness, but the challenge is that New Brunswickers are experiencing negative health impacts as a result of their sedentary lifestyles. The Southeast RSC has identified regional assets and gaps in services, and established a process for collaboration and community-building through nature-based recreation development, with a particular emphasis on trails. The goal is to improve the health and wellbeing of local residents of all ages. The objective is to implement the regional recreation plan which focuses on

province comprenaient des usages institutionnels tels que des écoles, des églises, des cimetières, ainsi que des salles de pompiers et des salles communautaires, qui marquaient le centre de la communauté. Avec le déclin des populations rurales, l'utilisation de ces structures à des fins strictement institutionnelles a également diminué. Il arrive souvent que les écoles rurales soient fermées et que les églises soient vendues à des fins commerciales ou résidentielles. Le problème est que si les usages institutionnels continuent de contribuer à définir ces centres communautaires ruraux, le zonage spécifique à ces usages limite ou complique souvent leur potentiel de réaménagement. L'objectif est de faire en sorte que les structures institutionnelles existantes puissent être réaffectées afin de continuer à contribuer à l'identité locale en termes de patrimoine, d'architecture et de culture. L'objectif est de permettre à ces structures d'être utilisées à des fins compatibles avec les utilisations des terrains avoisinants.

6.1 Principes

- a) Il est établi comme principe de permettre de plein droit des usages institutionnels dans les zones rurales, agricoles, commerciales/industrielles et de développement intensif de ressources.
- b) Il est établi comme principe de permettre des usages institutionnels dans la zone résidentielle, sous réserve de certaines conditions.

7. Loisirs et tourisme

Le cadre des loisirs au Canada énonce des objectifs précis pour améliorer la santé et le bien-être, mais le défi est que les résidents du Nouveau-Brunswick subissent des effets négatifs sur la santé en raison de leur mode de vie sédentaire. La Commission de services régionaux du Sud-Est a identifié les atouts régionaux et les lacunes dans les services, elle a établi un processus de collaboration et de renforcement de la communauté par le biais du développement de loisirs basés sur la nature, avec un accent particulier sur les sentiers. L'objectif est d'améliorer la santé et le bien-être des résidents locaux de tous âges et de mettre en œuvre un plan régional de

the development of nature-based recreation opportunities throughout the rural area. Part of this strategy is to acknowledge that adventure-based tourism and outdoor recreation are generally a good fit for the Planning area.

7.1 Policies

- a) It is a policy to encourage a range of recreation and tourism uses within the Planning Area subject to zoning provisions.
- b) It is a policy to encourage tourism development that supports the continued development of recreational infrastructure.
- c) It is a policy that passive recreation uses such as trails and parks shall be permitted in all zones.
- d) It is a policy that campgrounds, including non-traditional forms of traveller accommodation, shall be permitted in the Rural Area, Commercial/Industrial, Agricultural, and Intensive Resource Development Zones subject to terms and conditions including:
 - i. Impact on the natural environment;
 - ii. Impact on neighbouring properties in terms of noise and traffic; and
 - iii. Public safety.

7.2 Proposals

- a) It is proposed to work with regional partners to implement appropriate recommendations of the Regional Recreation Plan.
- b) It is proposed that a trail network be developed to connect communities within the Planning Area to each other as well as to the larger trail network throughout

loisirs qui met l'accent sur le développement de possibilités de loisirs basés sur la nature dans toute la zone rurale. Une partie de cette stratégie consiste à reconnaître que le tourisme d'aventure et les loisirs de plein air conviennent généralement bien au secteur d'aménagement.

7.1 Principes

- a) Il est établi comme principe d'encourager une gamme d'usages à des fins récréatives et touristiques dans le secteur d'aménagement, sous réserve des dispositions sur le zonage.
- b) Il est établi comme principe d'encourager le développement du tourisme qui soutient le développement continu des infrastructures de loisirs.
- c) Il est établi comme principe d'autoriser les utilisations récréatives passives, comme les sentiers et les parcs, dans toutes les zones.
- d) Il est établi comme principe que les terrains de camping, y compris les formes non traditionnelles d'hébergement des voyageurs, soient autorisés dans les zones rurales, commerciales/industrielles, agricoles et d'exploitation intensive de ressources, sous réserve des conditions suivantes :
 - i. L'impact sur l'environnement naturel;
 - ii. L'impact sur les propriétés avoisinantes en termes de bruit et de circulation;
 - iii. La sécurité publique.

7.2 Propositions

- a) Il est proposé de travailler avec les partenaires régionaux pour mettre en œuvre les recommandations appropriées du plan régional des loisirs.
- b) Il est proposé qu'un réseau de sentiers soit aménagé pour relier les communautés du secteur d'aménagement entre elles, ainsi qu'au plus grand réseau de sentiers de la

the Southeast Region to encourage active transportation, healthy lifestyles, and tourism opportunities.

- c) It is proposed to encourage developers to give consideration to trail connectivity for developments along existing or planned trail corridors as outlined in the Regional Recreation Master Plan.

8. Natural Resources

Forestry, pits, quarries, and agriculture are key economic drivers of the Westmorland-Albert planning area. The widely undeveloped natural areas also become key tourism and recreation areas for both local residents and visitors, in conservation areas, and for trails (active living and motorized), hunting, and birding. The challenge is that natural resources are the foundation of the rural economy, but that is being impacted by unplanned residential development in predominantly rural areas. Rural land uses tend to create nuisances such as noise, dust, and other disturbances that are incompatible with residential development. The goal is to ensure that the rural economy continues to function by recognizing that resource uses are the predominant use of rural southeast New Brunswick.

8.1 Policies

- a) It is policy that development on Crown land be consistent with Section 129 of the *Act*.
- b) It is a policy to recognize resource-related uses as the intended primary use of land throughout the planning area.
- c) It is a policy to require resource-related developments to employ best management practices to minimize

région du Sud-Est afin d'encourager le transport actif, les modes de vie sains et les possibilités touristiques.

- c) Il est proposé d'encourager les promoteurs à prendre en considération la connectivité des sentiers pour les aménagements le long des corridors de sentiers existants ou prévus, comme le souligne le Plan directeur régional des loisirs.

8. Ressources naturelles

La sylviculture, les puits, les carrières et l'agriculture sont les principaux moteurs économiques du secteur d'aménagement de Westmorland-Albert. Les zones naturelles largement non développées deviennent également des zones de tourisme et de loisirs essentielles, tant pour les résidents locaux que pour les visiteurs, dans les zones de conservation et pour les sentiers (de vie active et motorisés), la chasse et l'observation des oiseaux. Le problème est que les ressources naturelles constituent le fondement de l'économie rurale, mais qu'elles sont affectées par un aménagement résidentiel non planifié dans des zones essentiellement rurales. Les utilisations des terres rurales ont tendance à créer des nuisances telles que le bruit, la poussière et d'autres perturbations qui sont incompatibles avec l'aménagement résidentiel. L'objectif est de faire en sorte que l'économie rurale continue de fonctionner en reconnaissant que l'utilisation des ressources constitue l'utilisation prédominante des zones rurales du sud-est du Nouveau-Brunswick.

8.1 Principes

- a) Il est établi comme principe que le développement sur les terres de la Couronne soit conforme à l'article 129 de la *Loi*.
- b) Il est établi comme principe que les utilisations liées aux ressources soient reconnues comme l'utilisation principale prévue des terres dans l'ensemble du secteur d'aménagement.
- c) Il est établi comme principe d'exiger que les aménagements liés aux ressources utilisent les meilleures pratiques de gestion

environmental degradation in the Planning Area.

- d) It is a policy that pits and associated uses shall be considered Intensive Resource Developments and shall be zoned as such.
- e) It is a policy to recognize that temporary mobile asphalt plants used on a seasonal as-needed basis are compatible with resource extraction uses.
- f) It is a policy to recognize that quarries that employ blasting, permanent asphalt plants, and landfills are intensive land uses with respect to heavy truck traffic, noise, and air and water quality, and are not compatible with residential and conservation uses. As such, these uses shall be considered on a case-by-case basis through a specific proposal rezoning to the Intensive Resource Development zone.
- g) It is a policy that quarries that employ blasting are subject to Department of Environment approval to operate.

9. Protection of Water Supplies

Fresh, potable water is a significant asset that needs to be protected in the southeast region. The challenge is that large-scale residential developments depend on on-site private wells to supply water services, thereby creating a strain on local aquifers. In some cases, protected wellfields and protected watersheds may be located outside municipal boundaries. In these areas, protection of the wellfields and supplying watersheds is a priority. The goal is to protect potable water, particularly in protected wellfield

afin de minimiser la dégradation de l'environnement dans le secteur d'aménagement.

- d) Il est établi comme principe que les puits et les utilisations connexes soient considérés comme des développements intensifs de ressources et soient zonés comme tels.
- e) Il est établi comme principe de reconnaître que les usines d'asphalte mobiles temporaires utilisées sur une base saisonnière, selon les besoins, soient compatibles avec les usages associés à l'extraction de ressources.
- f) Il est établi comme principe de reconnaître que les carrières qui utilisent des explosifs, les usines d'asphalte permanentes, et les sites d'enfouissement sont des utilisations intensives du sol en ce qui concerne la circulation des camions lourds, le bruit et la qualité de l'air et de l'eau, et qu'elles ne sont pas compatibles avec les utilisations résidentielles et de conservation. À ce titre, ces utilisations doivent être examinées au cas par cas dans le cadre d'une proposition spécifique de changement de zonage en zone de développement intensif de ressources.
- g) Il est établi comme principe que les carrières qui utilisent des explosifs soient soumises à l'approbation du ministère de l'Environnement.

9. Protection de l'approvisionnement en eau

L'eau douce et potable est un atout important qui doit être protégé dans la région du sud-est. Le problème est que les grands ensembles résidentiels dépendent de puits privés situés sur le site pour fournir l'eau, ce qui met à rude épreuve les aquifères locaux. Dans certains cas, les champs de captage et les bassins versants protégés peuvent être situés en dehors des limites municipales. Dans ces zones, la protection des champs de captage et des bassins versants d'alimentation est une priorité. L'objectif est de protéger l'eau potable, en particulier dans les

and watershed areas for the health of residents in the region.

9.1 Policies

- a) It is a policy to protect water supplies in the Planning Area to ensure an adequate supply of potable water at all times.
- b) It is a policy to preserve the water quality and integrity of the local drinking water supplies, as well as those well-fields and watersheds that are located outside municipal boundaries that serve nearby municipalities.
- c) It is a policy to create a Water Protection Zone permitting limited development activities, as per the *Clean Water Act*.
- d) It is a policy to maintain water quality and flood protection by controlling development on lands adjacent to wetlands and watercourses subject to the *Clean Water Act*;
- e) It is a policy that any water bottling operation shall be considered an Intensive Resource Development and shall be zoned as such.

10. Heritage Buildings and Sites of Historical or Archaeological Interest

Westmorland-Albert has a rich history. The goal is to ensure that sites of historical importance be recognized and celebrated through development in the region.

champs de captage et les bassins versants protégés, pour la santé des habitants de la région.

9.1 Principes

- a) Il est établi comme principe de protéger les sources d’approvisionnement en eau dans le secteur d’aménagement afin d’assurer en tout temps un approvisionnement adéquat en eau potable.
- b) Il est établi comme principe de préserver la qualité de l’eau et l’intégrité des sources locales d’approvisionnement en eau potable, ainsi que les champs de captage et les bassins versants situés à l’extérieur des limites municipales qui desservent les municipalités avoisinantes.
- c) Il est établi comme principe de créer une zone de protection de l’eau permettant des activités de développement limitées, conformément à la *Loi sur l’assainissement de l’eau*.
- d) Il est établi comme principe de maintenir la qualité de l’eau et la protection contre les inondations en contrôlant le développement sur les terrains adjacents aux terres humides et aux cours d’eau soumis à la *Loi sur l’assainissement de l’eau*.
- e) Il est établi comme principe de considérer les activités d’embouteillage d’eau comme des développements intensifs de ressources et de les zoner à ce titre.

10. Bâtiments patrimoniaux et lieux d’intérêt historique ou archéologique

Westmorland-Albert a une histoire riche. L’objectif est de faire en sorte que les lieux d’intérêt historique soient reconnus et célébrés dans le cadre du développement de la région.

10.1 Policy

- a) It is a policy to encourage the redevelopment, transition or modification of existing heritage buildings into any use permitted in the zone in which the building is situated, subject to requirements of the *National Building Code*.

10.2 Proposals

- a) It is proposed that heritage sites and buildings within the Planning Area be identified and documented.
- b) It is proposed that research be undertaken to develop a heritage trail that would connect heritage/historical sites in the region.

11. Conservation of the Physical Environment

In a planning area that is more than 315,000 hectares in area, approximately half the land base is managed either provincially or federally for conservation or protection. The planning area includes almost 106,000 ha of Crown land, over 600 ha of land held by conservation groups (Nature Conservancy of Canada and Ducks Unlimited), 22,830 ha of land designated as provincial wildlife management areas/refuges, and a further 34,208 ha under the Canadian Council for Ecological Areas. In addition, lands are also regulated as provincially protected areas (14,483 ha), protected wellfields (866 ha), protected watersheds (17,198 ha), provincial parks (97 ha), national park (19,848 ha), provincially significant wetlands (2302 ha), as well as 38,866 ha of lands located in the 30-metre hydrographic buffer. The challenge is that rural Westmorland-Albert counties are experiencing the threat of climate change in the form of coastal erosion, sea level rise, and increased storm events (ice, rain, snowfall, and high winds) and storm surges. There are also land uses that can have a detrimental effect on the immediate and broader land base. The goal is to

10.1 Principes

- a) Il est établi comme principe d'encourager le réaménagement, la transition ou la modification des édifices patrimoniaux existants en vue de toute utilisation autorisée dans la zone où l'édifice est situé, sous réserve des exigences du *Code national du bâtiment*.

10.2 Propositions

- a) Il est proposé que les sites et les bâtiments patrimoniaux se trouvant dans le secteur d'aménagement soient répertoriés et documentés.
- b) Il est proposé que des recherches soient entreprises pour aménager un sentier du patrimoine qui relierait les sites patrimoniaux/historiques de la région.

11. Conservation du milieu physique

Dans un secteur d'aménagement qui s'étend sur plus de 315 000 hectares, environ la moitié des terres sont gérées au niveau provincial ou fédéral à des fins de conservation ou de protection. Le secteur d'aménagement comprend près de 106 000 hectares de terres publiques, plus de 600 hectares de terres détenues par des groupes de conservation (Conservation de la nature Canada et Canards illimités), 22 830 hectares de terres désignées comme zones/refuges provinciaux de gestion de la faune et 34 208 hectares supplémentaires sous l'égide du Conseil canadien des aires écologiques. En outre, des terres sont également réglementées en tant que zones protégées par la province (14 483 hectares), champs de captage protégés (866 hectares), bassins hydrographiques protégés (17 198 hectares), parcs provinciaux (97 hectares), parc national (19 848 hectares), terres humides d'importance provinciale (2 302 hectares), ainsi que 38 866 hectares de terres situées dans la zone tampon hydrographique de 30 mètres. Le problème est que les comtés ruraux de Westmorland-Albert sont confrontés à la menace des changements climatiques sous la forme d'une érosion côtière, d'une élévation du niveau de la mer et d'une augmentation des

create policies that help to reduce the long-term impacts (natural or human-made) to ensure the long-term health of the physical environment.

11.1 Policies

- a) It is a policy that environmentally sensitive areas including, but not limited to, lands held in trust by conservation entities shall be zoned as Conservation.
- b) It is a policy to impose setbacks from watercourses and wetlands based on the most recent and accurate mapping available at the time of application.
- c) It is a policy, where no alternatives are available, to consider variances to setbacks identified in 11.1(b) in consultation with provincial agencies provided that the application is deemed reasonable and demonstrates how the environmental impact of the proposed development will be mitigated.
- d) It is a policy that existing buildings within the required watercourse and wetland setback may be enlarged, reconstructed, repaired, or renovated if the requirements of this Regulation are not further compromised and the development does not further encroach into the setback.
- e) It is a policy that where discrepancies are identified between the mapping and site level analysis and in consultation with the Department of Environment and Local Government, the Development Officer may waive the setback

tempêtes (glace, pluie, chutes de neige, vents violents) et des ondes de tempête. Il existe également des utilisations du sol qui peuvent avoir un effet néfaste sur l'assise territoriale immédiate et plus large. L'objectif est de créer des politiques qui contribuent à réduire les impacts à long terme (naturels ou d'origine humaine) afin de garantir la santé à long terme du milieu physique.

11.1 Principes

- a) Il est établi comme principe de faire en sorte que les zones sensibles sur le plan environnemental, y compris, mais sans s'y limiter, les terres détenues en fiducie par des entités de conservation, soient zonées en tant que zones de conservation.
- b) Il est établi comme principe d'imposer des marges de recul par rapport aux cours d'eau et aux terres humides en se fondant sur la cartographie la plus récente et la plus précise disponible au moment de la demande.
- c) Il est établi comme principe, lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions, d'envisager des dérogations aux marges de recul indiquées à l'alinéa 11.1 b) en consultation avec les organismes provinciaux, à condition que la demande soit jugée raisonnable et qu'elle démontre comment l'impact environnemental de l'aménagement proposé sera atténué.
- d) Il est établi comme principe que les bâtiments existants situés dans la marge de recul requise pour les cours d'eau et les terres humides puissent être agrandis, reconstruits, réparés ou rénovés si les exigences du présent règlement ne sont pas davantage compromises et si l'aménagement n'empiète pas davantage sur la marge de recul.
- e) Il est établi comme principe qu'en cas de divergence entre la cartographie et l'analyse du site et en consultation avec le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, l'agent d'aménagement peut renoncer aux exigences de recul pour

requirements for the proposed development.	l'aménagement proposé.
f) It is a policy to encourage landowners to preserve, restore, and create new wetlands on their properties.	f) Il est établi comme principe d'encourager les propriétaires fonciers à préserver, restaurer et créer de nouvelles terres humides sur leurs propriétés.
g) It is a policy to recognize that impacts associated with climate change have occurred and will continue to present a significant risk to the coastline in the Planning Area.	g) Il est établi comme principe de reconnaître que les impacts associés aux changements climatiques ont eu lieu et continueront de présenter un risque important pour le littoral du secteur d'aménagement.
h) It is a policy to identify areas at risk due to sea level rise and follow the proposed adaptation measures for a 1-in-100 year storm event in order to reduce the impact of climate change on coastal development.	h) Il est établi comme principe d'identifier les zones à risque en raison de l'élévation du niveau de la mer et de suivre les mesures d'adaptation proposées pour un événement de tempête d'une année sur 100 afin de réduire l'impact des changements climatiques sur le développement côtier.
i) It is a policy that an on-site drainage system may be required for new development in the Sea Level Rise Overlay Zone in order to prevent damage to neighbouring properties.	i) Il est établi comme principe qu'un système de drainage sur place peut être exigé pour les nouveaux aménagements dans la zone d'élévation du niveau de la mer, afin de prévenir les dommages aux propriétés avoisinantes.
j) It is policy to adopt best adaptation practices for buildings and public infrastructure by considering climate change in the design and planning phase of project development.	j) Il est établi comme principe d'adopter les meilleures pratiques d'adaptation pour les bâtiments et les infrastructures publiques en tenant compte des changements climatiques dans la phase de conception et de planification du développement des projets.
k) It is a policy to use the latest scientific climate data when developing standards with regards to projected sea level rise, exposure to flooding, and damage to drinking water supplies and the natural environment.	k) Il est établi comme principe d'utiliser les données climatiques scientifiques les plus récentes lors de l'élaboration de normes concernant l'élévation prévue du niveau de la mer, l'exposition aux inondations et les dommages causés aux réserves d'eau potable et à l'environnement naturel.
l) It is a policy to discourage non-adapted development in the Sea Level Rise Overlay Zone.	l) Il est établi comme principe de décourager le développement non adapté dans la zone d'élévation du niveau de la mer.
m) It is a policy to discourage subdivisions that require new public infrastructure	m) Il est établi comme principe de décourager les lotissements qui nécessitent de

in areas within the Sea Level Rise Overlay Zone.

- n) It is a policy that any new road developed within the Sea Level Rise Overlay Zone shall require a rezoning to the Dwelling Group zone. All associated costs shall remain with the developer and/or property owner and shall not be transferred to the government.
- o) It is a policy to encourage the adapted expansions of existing buildings in the Sea Level Rise Overlay Zone. However, a small, one-time, non-adapted expansion of existing buildings in the Sea Level Rise Overlay Zone is permitted in order to serve as an accommodation for homeowners adjusting to new requirements.

11.2 Proposals

- a) It is proposed to develop flood hazard mapping to educate residents, landowners and developers to identify areas at risk from coastal flood hazards and provide guidance on sea level rise and adaptation strategies.
- b) It is proposed to continue to monitor and update adaptation measures in order to employ current best management practices.
- c) It is proposed to use the latest research to support conserving biodiversity and natural land connectivity.

12. Energy Developments

Given global concerns of climate change and depletion of finite energy resources, and the growing opportunities to develop renewable energy sources which often require large tracts of land, it is appropriate that rural areas in

nouvelles infrastructures publiques dans les secteurs situés dans la zone d'élévation du niveau de la mer.

- n) Il est établi comme principe que toute nouvelle route aménagée dans la zone de recouvrement de l'élévation du niveau de la mer doit faire l'objet d'un changement de zonage en zone de groupe d'habitations. Tous les coûts associés restent à la charge du promoteur et/ou du propriétaire et ne sont pas transférés au gouvernement.
 - i.
- o) Il est établi comme principe de permettre les agrandissements adaptés des bâtiments existants dans la zone d'élévation du niveau de la mer. Toutefois, une expansion modeste non adaptée d'un bâtiment existant dans la zone d'élévation du niveau de la mer est permise pour les aider à s'ajuster aux nouvelles exigences.

11.2 Propositions

- a) Il est proposé d'élaborer une cartographie des risques d'inondation afin de sensibiliser les résidents, les propriétaires fonciers et les promoteurs pour qu'ils puissent identifier les zones à risque d'inondation côtière et fournir des conseils sur l'élévation du niveau de la mer et les stratégies d'adaptation.
- b) Il est proposé de continuer à surveiller et à mettre à jour les mesures d'adaptation afin d'utiliser les meilleures pratiques de gestion existantes.
- c) Il est proposé d'utiliser les dernières recherches pour soutenir la conservation de la biodiversité et la connectivité naturelle des terres.

12. Développement de l'énergie

Compte tenu des préoccupations mondiales relatives aux changements climatiques et à l'épuisement des ressources énergétiques limitées, ainsi que des possibilités croissantes de développer des sources d'énergie renouvelables qui nécessitent

southeast New Brunswick allow for such types of development which may otherwise be in conflict with dense residential development in municipalities. The challenge is to respond to changing technologies and opportunities by remaining flexible and permissive while not negatively impacting existing rural land uses. The goal is to permit renewable energy development in a manner that is compatible with existing and future rural development.

12.1 Policy

- a) It is a policy that renewable energy sources including (but not limited to) wind and solar energy shall be encouraged throughout the Planning Area provided it is to the appropriate scale. The appropriate scale shall be determined through general provisions contained within this Rural Plan.

13. Agriculture and Food Security

Food security is a key issue for New Brunswick. The challenge is that local agricultural activities are often hampered by encroaching development which permanently removes farmland from production. The goal is to encourage the development of new agricultural activities, permit continuance of existing farming uses, and protect scarce agricultural lands from future development and land use conflicts.

souvent de grandes étendues de terrain, il est approprié que les zones rurales du sud-est du Nouveau-Brunswick permettent de tels types de développement qui pourraient autrement entrer en conflit avec l'aménagement résidentiel dense dans les municipalités. Le défi consiste à donner suite à l'évolution des technologies et des possibilités en restant flexible et permissif tout en n'ayant pas d'impact négatif sur les utilisations existantes des terres rurales. L'objectif est de permettre le développement des énergies renouvelables d'une manière qui soit compatible avec le développement rural existant et futur.

12.1 Principes

- a) Les sources d'énergie renouvelables, y compris (mais sans s'y limiter) l'énergie éolienne et l'énergie solaire, sont encouragées dans tout le secteur d'aménagement, à condition qu'elles soient à l'échelle appropriée. L'échelle appropriée est déterminée par les dispositions générales contenues dans le présent plan rural.

13. Agriculture et sécurité alimentaire

La sécurité alimentaire est un enjeu clé pour le Nouveau-Brunswick. Le problème est que les activités agricoles locales sont souvent entravées par l'empiètement du développement qui prive définitivement les terres agricoles de leur production. L'objectif est d'encourager le développement de nouvelles activités agricoles, de permettre la poursuite des utilisations agricoles existantes et de protéger les terres agricoles rares contre les développements futurs et les conflits concernant l'utilisation des terres.

13.1 Policies

- a) It is a policy to identify agricultural land through the establishment of an Agriculture (A) zone.
- b) It is a policy to recognize areas with concentrated agricultural development, as demonstrated on the zoning map, including the areas near Salisbury, Petitcodiac, and Elgin, as key generators of local food production.
- c) It is a policy to develop provisions to deter use of Agriculturally-zoned land for non-agricultural development;
- d) It is a policy to establish minimum setback distances for new dwellings adjacent to existing agricultural uses;
- e) It is a policy that all new livestock facilities shall be screened through the *Livestock Operations Act* in order to limit potential land use conflicts.
- f) It is a policy to follow standards as established in the *Livestock Operations Act* in the siting of new livestock buildings, and to establish minimum setbacks for new livestock buildings which are exempt from the *Livestock Operations Act*.
- g) It is a policy to permit the on-site slaughter of animals in conjunction with an active agricultural use, while recognizing independent industrial-scale abattoirs as Intensive Resource Developments and zoning them as such.
- h) It is a policy to encourage backyard food production in all residential areas.

13.1 Principes

- a) Il est établi comme principe d'identifier les terres agricoles par l'établissement d'une zone agricole (A).
- b) Il est établi comme politique de reconnaître les zones de développement agricole concentré, comme démontré sur la carte de zonage, y compris les zones près de Salisbury, Petitcodiac et Elgin, comme des sources clés de la production alimentaire locale.
- c) Il est établi comme principe d'élaborer des dispositions pour décourager l'utilisation de terres classées en zone agricole en vue d'aménagements non agricoles.
- d) Il est établi comme principe d'établir des distances de retrait minimales pour les nouvelles habitations adjacentes à des utilisations agricoles existantes.
- e) Il est établi comme principe que toutes les nouvelles installations d'élevage doivent faire l'objet d'un examen préalable dans le cadre de la *Loi sur l'élevage du bétail* afin de limiter les conflits potentiels concernant l'utilisation des terres.
- f) Il est établi comme principe de suivre les normes prévues dans la *Loi sur l'élevage du bétail* pour le choix de l'emplacement des nouveaux bâtiments d'élevage, et d'établir des marges de recul minimales pour les nouveaux bâtiments d'élevage qui ne sont pas assujettis à la *Loi sur l'élevage du bétail*.
- g) Il est établi comme principe de permettre l'abattage d'animaux sur place, de concert avec une utilisation agricole active, tout en reconnaissant les abattoirs indépendants à l'échelle industrielle comme des développements intensifs de ressources et en les zonant comme tels.
- h) Il est établi comme principe d'encourager la production alimentaire dans la cour

arrière dans toutes les zones résidentielles.

- | | |
|---|--|
| i) It is a policy to permit roadside stands and on-site agricultural processing in appropriate zones in the planning area to encourage support for food producers and healthy local food consumption. | i) Il est établi comme principe d'autoriser les kiosques au bord de la route et la transformation agricole sur place dans les zones appropriées du secteur d'aménagement afin d'encourager le soutien aux producteurs d'aliments et la consommation d'aliments locaux sains. |
| j) It is a policy to recognize that agricultural uses may require multiple dwellings on a single lot in order to accommodate seasonal workers. | j) Il est établi comme principe de reconnaître que les utilisations agricoles peuvent nécessiter plusieurs logements sur un seul lot afin d'accueillir les travailleurs saisonniers. |
| k) It is a policy to support agricultural tourism by permitting light commercial uses and campgrounds as secondary uses in the Agricultural zone. | k) Il est établi comme principe de soutenir le tourisme agricole en autorisant les utilisations commerciales légères et les terrains de camping comme utilisations secondaires dans la zone agricole. |

13.2 Proposals

- a) It is proposed that the Southeast Regional Service Commission work with stakeholders to encourage local food security.
- b) It is proposed that lands registered under the Farm Land Identification Program (FLIP) and those assessed by Service New Brunswick as agricultural land be zoned as Agriculture.
- c) It is proposed that the Southeast Regional Service Commission monitor development trends in prime agricultural areas and study best practices to limit the loss of productive agricultural lands in the region.

14. Particular Development Proposals

By times, particular development proposals are made that cannot be predicted or managed under standard policy. The challenge is that

13.2 Propositions

- a) Il est proposé que la Commission de services régionaux du Sud-Est collabore avec les intervenants pour encourager la sécurité alimentaire locale.
- b) Il est proposé que les terres enregistrées dans le cadre du Plan d'identification des terres agricoles (PITA) et celles évaluées par Service Nouveau-Brunswick comme étant des terres agricoles soient zonées en tant que terres agricoles.
- c) Il est proposé que la Commission de services régionaux du Sud-Est surveille les tendances en matière de développement dans les zones agricoles à fort rendement et étudie les meilleures pratiques pour limiter la perte de terres agricoles productives dans la région.

14. Propositions d'aménagement particulières

Certaines propositions d'aménagement particulières ne peuvent pas être prévues ou gérées dans le cadre d'une politique standard. Le défi est que les

developments as mini home parks, bare-land condominiums, and integrated developments generally propose multiple main buildings on a single lot and require particular attention and additional considerations. The goal is to include mechanisms in the Rural Plan to permit such developments where appropriate.

14.1 Policies

- a) It is a policy to consider mini home parks and bare-land condominiums as developments that are subject to a site-specific rezoning to the Dwelling Group Zone.
- b) It is a policy that bare-land condominiums employ environmentally sustainable development practices including the incorporation of natural features with regards to:
 - i. Drainage;
 - ii. Green space and recreation areas;
 - iii. Biodiversity corridors;
 - iv. Topography
- c) It is a policy that when considering proposals to rezone properties to the Dwelling Group Zone for a development, the following shall be considered:
 - i. Buffer zones from neighbouring uses;
 - ii. Provision of water and sewer facilities;
 - iii. Separation distances between units;
 - iv. Access and road network;
 - v. Parking;
 - vi. Emergency services;
 - vii. Garbage collection and snow clearing
- d) It is a policy to consider integrated developments as a use that is subject to site-specific rezoning subject to Section 58 of the *Act*.

développements tels que les mini-parcs résidentiels, les propriétés condominiales de terrain nu et les développements intégrés proposent généralement plusieurs bâtiments principaux sur un seul lot et nécessitent une attention particulière et des considérations supplémentaires. L'objectif est d'inclure des mécanismes dans le plan rural pour permettre de tels développements, le cas échéant.

14.1 Principes

- a) Il est établi comme principe de considérer les mini-parcs résidentiels et les propriétés condominiales de terrain nu comme des utilisations qui font l'objet d'un nouveau zonage spécifique, soit zone de groupe d'habitations.
- b) Il est établi comme principe que les propriétés condominiales de terrain nu ont pour politique d'employer des pratiques de développement écologiquement durable, y compris l'incorporation de caractéristiques naturelles en ce qui concerne :
 - i. le drainage
 - ii. les espaces verts et les zones de loisirs
 - iii. les corridors de biodiversité
 - iv. la topographie
- c) Il est établi comme principe que, lors de l'examen des propositions de nouveau zonage des propriétés en zone de groupe d'habitations pour un aménagement, les éléments suivants doivent être pris en compte :
 - i. Zones tampons par rapport aux utilisations voisines
 - ii. Fourniture d'installations d'eau et d'égouts
 - iii. Distances de séparation entre les unités
 - iv. Accès et réseau routier
 - v. Stationnement
 - vi. Services d'urgence
 - vii. Collecte des ordures et déneigement
- d) Il est établi comme principe de considérer les aménagements intégrés comme un usage soumis à un nouveau zonage spécifique au site, conformément à l'article 58

- e) It is a policy to consult with municipal partners when considering particular development proposals in proximity to municipal boundaries.

15. Amendments and Conditional Uses

From time to time, it may be necessary to consider amendments to the Plan to accommodate changes in the rural area. In some cases, certain uses in the Plan shall be a particular purpose in respect of which the Committee may impose terms and conditions or prohibit the use where compliance with such terms and conditions cannot reasonably be expected.

15.1 Policies

- a) It is the policy to recognize the need to consider amendments to the Plan and uses subject to terms and conditions.

15.2 Proposals

- a) It is proposed that, in considering amendments to this Regulation and/or the imposition of terms and conditions, to have appropriate regard for the following matters:
 - i. that the proposal is in conformity with the intent of this Plan and with the requirements of all other regulations;
 - ii. that controls are placed on the proposed development where necessary, so as to reduce conflict with any adjacent or nearby land uses by reason of:
 - a. the type of use;
 - b. the height, bulk and lot coverage of any proposed building;
 - c. traffic generation, access to and from the site and parking;
 - d. open storage;

de la *Loi*.

- e) Il est établi comme principe de consulter les partenaires municipaux lors de l'examen de propositions d'aménagement particulières à proximité des frontières municipales.

15. Modifications et usages conditionnels

Il est parfois nécessaire d'envisager des modifications du plan pour tenir compte des changements survenus dans la zone rurale. Dans certains cas, certaines utilisations du Plan constituent une fin particulière à l'égard de laquelle le comité peut imposer des conditions ou interdire l'utilisation lorsqu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que ces conditions soient respectées.

15.1 Principes

- a) Il est établi comme principe de reconnaître la nécessité d'envisager des modifications du Plan et des utilisations sous réserve de conditions.

15.2 Propositions

- a) Il est proposé que, lors de l'examen des modifications du présent règlement et/ou de l'imposition de conditions, il soit tenu compte des éléments suivants :
 - i. Que la proposition soit conforme à l'intention du présent Plan et aux exigences de tous les autres règlements.
 - ii. Que des contrôles soient exercés sur l'aménagement proposé, le cas échéant, afin de réduire les conflits concernant l'utilisation des terres adjacentes ou avoisinantes en raison de ce qui suit :
 - a. le type d'utilisation;
 - b. la hauteur, l'encombrement et la couverture de terrain de tout bâtiment proposé;
 - c. la circulation, l'accès au site et le

- e. signs; and
 - f. any other relevant matter of planning concern;
- iii. that the proposed site is suitable in terms of steepness or grades, soil and geological conditions, location of watercourses, marshes or bogs and susceptibility of flooding as well as any other pertinent matter of environmental concern; and
 - iv. that the proposal meets all necessary consideration in respect of public health and safety and that the site design meets all fire protection and access considerations.

- stationnement;
- d. l'entreposage extérieur;
- e. les panneaux;
- f. toute autre question pertinente en matière d'aménagement;

- iii. Que le site proposé soit approprié en termes de pente ou de dénivelé, de sol et de conditions géologiques, d'emplacement de cours d'eau, de marais ou de tourbières et de susceptibilité aux inondations, ainsi que de toute autre question pertinente d'ordre environnemental.
- iv. Que la proposition réponde à toutes les considérations nécessaires en matière de santé et de sécurité publiques et que la conception du site réponde à toutes les considérations en matière de protection contre les incendies et d'accès.

PART C: ZONING PROVISIONS

PARTIE C : DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

SECTION 1: ZONING MAP AND INTERPRETATION

ARTICLE 1 : CARTE DE ZONAGE ET INTERPRÉTATION

1.1 The Zoning Map included as Schedule A and entitled "Westmorland-Albert Planning Area Zoning Map" is the zoning map for the *Westmorland-Albert Planning Area Rural Plan Regulation – Community Planning Act*.

1.1 La carte de zonage figurant à l'annexe A, intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement de Westmorland-Albert » est la carte de zonage pour le *Règlement du plan rural pour le secteur d'aménagement de Westmorland-Albert – Loi sur l'urbanisme*.

1.2 In this Regulation,

1.2 Dans le présent règlement,

“abattoir” means slaughterhouses and any place where cattle, sheep, swine, poultry or other animals are killed for use as food (*abattoir*);

« abattoir » désigne l'utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction pour l'abattage de bovins, d'ovins, de porcins, de volailles ou d'autres animaux destinés à la consommation humaine (*abattoir*);

“access” means any public street or private access pursuant to the standards established in New Brunswick's Provincial Subdivision Regulation (*accès*);

« accès » désigne toute rue publique ou tout accès privé conforme aux normes établies dans le *Règlement provincial sur le lotissement* du Nouveau-Brunswick (*access*);

“accessory dwelling unit” means a

dwelling unit that is secondary to a single-unit dwelling and contained in the same building (*unité d'habitation accessoire*);

“Act” means the *Community Planning Act, 2017*, c19, including all its related regulations (*Loi*);

“adapted development” means a building or structure constructed in a way to reduce the potential impacts of climate change and sea level rise (*aménagement adapté*);

“adult entertainment” means a nightclub, bar, restaurant or similar establishment that regularly features live performances characterized by the exposure of specific body parts (*divertissement pour adultes*);

“agricultural use” means:

- a) the clearing, draining, irrigating or cultivation of land,
- b) the raising of livestock as defined by the *Livestock Operations Act and Regulation*, as well as horses, alpacas, and llamas
- c) the raising of fur-bearing animals,
- d) the raising of bees,
- e) the production of agricultural field crops,
- f) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops,
- g) the production of eggs and milk,
- h) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,
- i) the preparation of a farm product for distribution from the farm gate, including cleaning, grading and packaging,
- j) the on-farm processing of farm products, a portion of which the raw material has been produced on site, for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption,
- k) the storage, use, treatment, or disposal of organic wastes for farm purposes,
- l) the operation of pick-your-own

« activités professionnelles à domicile » désigne des activités commerciales effectuées dans une résidence ou un bâtiment accessoire qui :

- a) sont secondaires à l'utilisation du logement comme résidence privée,
- b) ne modifient pas l'apparence extérieure du bâtiment ou des lieux ou ne donnent aucune indication visible de leur existence, sauf par la présence d'une enseigne érigée conformément aux règlements de zonage,
- c) ne créent pas de nuisance publique ou ne deviennent pas une nuisance publique par rapport au bruit, à la circulation ou au stationnement. (*home occupation*);

« aire de plancher brute » désigne l'ensemble des aires de plancher d'un bâtiment au-dessus et en dessous du niveau du sol, mesurées entre les faces extérieures des murs extérieurs du bâtiment à chaque niveau de plancher, mais à l'exclusion des aires de stationnement des voitures à l'intérieur du bâtiment (*gross floor area*);

« alignement de rues » désigne la ligne commune entre une rue et un lot (*street line*);

« aménagement » désigne :

- a) l'édification, la mise en place, le remplacement, l'enlèvement, la démolition, la modification, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction, autres que les poteaux des services publics et leurs fils, les dispositifs de réglementation de la circulation, les pipelines au sens de la *Loi de 2005 sur les pipelines*, à l'exception des bâtiments et des constructions situés à distance du pipeline et servant à la gestion et à l'administration ou au stockage ou à l'entreposage d'équipements mobiles ou les écriteaux prévus par la loi,
- b) lorsque les usages auxquels peuvent être affectés des terrains, des bâtiments et des constructions sont énumérés dans un plan régional, un plan municipal, un plan rural, une déclaration des perspectives d'urbanisme, un projet d'aménagement, un projet de

- farms, roadside stands, farm produce stands and farm tourist operations as part of a farm operation,
- m) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides, including ground and aerial spraying, for agricultural purposes,
 - n) any other agricultural activity or process prescribed by regulation (*usage agricole*);

“agricultural uses, passive” means agricultural activities that have limited impact on the land, such as perennial forage and pastureland, and require no structures (*usages agricoles, passifs*);

“alter” means, in relation to a building or structure, to make any structural or other change that is not for purposes of maintenance only (*modifier*);

“amusement park” means a facility, primarily outdoors, that may include structures and buildings, where there are various devices for entertainment including rides, booths for the conduct of games or sale of items, as well as buildings for shows and entertainment (*parc d’attractions*);

“aquaculture” means the use of land, building or a structure to hatch, raise and breed fish or other aquatic plants or animals for sale or personal use (may also be considered a fisheries use) (*aquaculture*);

“bachelor apartment” means a self-contained dwelling unit in an apartment building, consisting of a combination living room and bedroom with no separate bedroom, as well as a kitchen, a bathroom and spaces normally accessory thereto (*garçonnière*);

“bare-land condominium” means a property containing more than one detached residential building, other than a mini home park, and registered under the *Condominium Property Act* (*propriété condominiale en terrain nu*);

- rénovation urbaine, un arrêté de zonage ou un règlement, toute modification de l’usage auquel est affecté tout terrain, tout bâtiment ou toute construction touchés,
- c) toute extraction de sable, de gravier, d’argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau aux fins d’aménagement ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait, ou
 - d) la mise en état d’un terrain par creusage ou remplissage sur une profondeur ou hauteur supérieure à un mètre, sauf dans le cas de l’installation de pipelines au sens de la *Loi de 2005 sur les pipelines* (*development*);

« aménagement adapté » désigne une construction ou un bâtiment conçu de manière à réduire les impacts potentiels des changements climatiques et de l’élévation du niveau de la mer (*adapted development*);

« aquaculture » désigne l’utilisation d’un terrain, d’un bâtiment ou d’une structure pour faire éclore, élever et reproduire des poissons ou d’autres plantes ou animaux aquatiques pour la vente ou l’utilisation personnelle (peut également être considérée comme une utilisation liée à la pêche) (*aquaculture*);

« atelier de réparation de véhicules automobiles » désigne un établissement servant à la réparation et à l’entretien de véhicules automobiles, ainsi qu’à la vente et à l’installation de pièces et d’accessoires automobiles (*vehicle repair shop*);

« bâtiment » désigne un type de construction, permanente ou temporaire, qui a un toit et qui sert à abriter ou à héberger des personnes, des animaux, des matériaux ou de l’équipement (*building*);

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant qui ne sert pas à l’habitation et qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l’usage principal dont il est accessoire et dont l’usage est naturellement ou habituellement l’accessoire et le complément de l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la

“bed and breakfast” means a business run by the owner who lives within the single unit dwelling wherein rooms are rented and meals are served to overnight guests for commercial purposes (*gîte*);

“buffer” means a spatial separation or setback between a defined use and a property line (*zone tampon*);

“building” means a type of structure, whether permanent or temporary which is roofed and used for shelter or accommodation of persons, animals, materials or equipment (*bâtiment*);

“building, accessory” means a detached subordinate building, not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure (*bâtiment accessoire*);

“building, main” means a building in which the main or principal use of the lot is conducted (*bâtiment principal*);

“camp” means a building designed for overnight accommodation having less than 56.08 square metres that is exclusively intended for temporary seasonal recreational use that shall not be used for continuous habitation (*camp*);

“campground” means an area of land, managed as a unit, providing short-term accommodation for two or more sites containing such things as tent trailers, travel trailers, recreational vehicles, cottage clusters, campers, yurts, tents, and other nature-based accommodation structures. A campground may include one or more of the following secondary uses: a convenience store, a laundromat, washroom facilities, an office for the campground, a daycare, a park or playground, a canteen, and cultural and recreation facilities, subject to the requirements of this regulation (*terrain de camping*);

“cannabis” means cannabis as defined

construction (*building, accessory*);

« bâtiment principal » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot (*building, main*);

« camp » désigne un bâtiment de moins de 56,08 mètres carrés conçu exclusivement pour un usage récréatif temporaire saisonnier et qui ne peut pas servir d'habitation permanente (*camp*);

« cannabis » désigne le cannabis tel que défini par le gouvernement du Canada, en vertu de la *Loi sur le cannabis* (*cannabis*);

« carrière » désigne une entreprise d'extraction de ressources faisant appel à des explosifs pour extraire des roches consolidées (*quarry*);

« chenil » désigne un établissement où quatre chiens ou plus sont gardés contre rémunération ou élevés à des fins commerciales (*kennel*);

« Code » désigne le *Code national du bâtiment du Canada* en vigueur au moment de la délivrance d'un permis et toute la réglementation connexe (*Code*);

« Comité » désigne le Comité de révision de la planification (*Committee*);

« Commission » désigne la Commission de services régionaux du Sud-Est (*Commission*);

« connectivité » désigne le réseau de rues, de trottoirs, de sentiers et de pistes accessibles publiquement aux véhicules, aux vélos et/ou aux piétons (*connectivity*);

« construction » désigne tout ce qui est érigé, construit ou constitué de pièces jointes ensemble ou toute autre structure de ce genre, y compris, mais sans s'y limiter, une clôture, une terrasse, un quai ou un monument, mais ne comprend pas un bâtiment, un mât de drapeau ou un service public (*structure*);

« cour arrière » désigne la cour qui s'étend sur toute la largeur du lot entre la ligne arrière du lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment ou de toute construction (*yard, rear*);

by the Government of Canada, pursuant to the *Cannabis Act (cannabis)*;

“cannabis production facility, indoor” means the use of a building or structure for the cultivation, processing, testing, or research of cannabis authorized by a license issued by Health Canada (*installation de production de cannabis intérieure*);

“cannabis production, outdoor” means the use of land for the cultivation of cannabis authorized by a license issued by Health Canada, and does not take place inside a building or structure (*production de cannabis en plein air*);

“Code” means the *National Building Code* of Canada adopted by the Province at the time of a permit application and all its related Regulations (*Code*);

“commercial use, intensive” means commercial enterprises that are likely to create a significant impact on the surrounding land uses such as increased traffic congestion, size of building, outdoor storage, excessive noise, and lighting. Such uses include, but are not limited to, service stations, large-scale retail or office uses, self-storage units, transportation centres, and vehicle sales (*usage commercial intensif*);

“commercial use, light” means a commercial enterprise that is not likely to create a significant impact on the surrounding area but is purely commercial in nature (i.e., not associated with a residential use). Such uses include, but are not limited to: restaurants, retail, offices, personal service shops, veterinarian clinics, vehicle repair shops, tourism uses, landscaping businesses, and event venues (*usage commercial léger*);

“Commission” means the Southeast Regional Service Commission (*Commission*);

“Committee” means the Planning Review and Adjustment Committee (*Comité*);

“connectivity” means the network of streets, sidewalks, trails, and paths publicly

« cour avant » désigne la cour qui s’étend de toute la largeur du lot entre l’alignement principal et le mur principal le plus près de tout bâtiment ou de toute construction (*yard, front*);

« cour de flanc » désigne la cour latérale d’un lot de coin, laquelle donne sur une rue (*yard, flankage*);

« cour latérale » désigne la cour qui s’étend entre la cour avant et la cour arrière sur un côté entre la ligne latérale du lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment ou de toute construction (*yard, side*);

« cour requise » désigne la ligne de retrait minimale requise pour une cour avant, une cour latérale ou une cour arrière, aux fins du présent règlement (*yard, required*);

« cours d’eau » désigne la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les côtés et le rivage, ou toute partie d’une rivière, d’un ruisseau, d’un cours d’eau, d’une source, d’une crique, d’un lac, d’un étang, d’un réservoir, d’un canal, d’un fossé ou de tout autre canal naturel ou artificiel ouvert à l’atmosphère, dont la fonction principale est de transporter ou de contenir l’eau, que l’écoulement soit continu ou non (*watercourse*);

« dépôt d’objets de récupération » désigne un bâtiment, un entrepôt, une cour ou autre lieu autorisé par la province du Nouveau-Brunswick où l’on entrepose ou conserve, en attendant de les revendre ou de les livrer à quelqu’un d’autre, des métaux, des bouteilles ou des biens usagés, usés, jetés ou excédentaires, des véhicules à moteur, des carrosseries, des moteurs ou d’autres pièces de véhicules irréparables, jetés ou mis au rebut, ainsi que des articles de toute description (*salvage yard*);

« divertissement pour adultes » désigne une boîte de nuit, un bar, un restaurant ou un établissement semblable qui présente régulièrement des spectacles sur scène caractérisés par l’exhibition de parties précises du corps humain (*adult entertainment*);

« entreprise à domicile » désigne une activité professionnelle se déroulant entièrement dans une habitation (*home business*);

accessible to vehicles, bicycles, and/or pedestrians (*connectivité*);

“conservation use” means an activity or area set apart for the purpose of the conservation or preservation of natural and/or cultural values (*usages à des fins de conservation*);

“daycare” means a facility in which daycare services are provided as defined by and operated in accordance with the *Family Services Act* (*garderie*);

“development” means:

- a) the erecting, placing, relocating, removing, demolishing, altering, repairing or replacing of a building or structure other than utility poles and wires, traffic control devices, pipelines defined in the *Pipeline Act* except for buildings and structures remote from the pipeline used for management and administration or housing or storing of moveable equipment or statutory notices,
- b) where the purposes for which land, buildings and structures may be used are set out in a regional plan, municipal plan, rural plan, basic planning statement, development scheme, urban renewal scheme, zoning by-law or Regulation, any change in the purpose for which any land, building or structure is used,
- c) any excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposit for a development or for purposes of the sale or other commercial use of the material excavated, or
- d) the making of land by cutting or filling to a depth in excess of one metre except in the case of utilities or the laying pipelines defined in the *Pipeline Act* (*aménagement*);

“dwelling” means a building containing one or more dwelling units, including mini homes, but not including camps, campers or recreational vehicles designed for seasonal and

« entreprise de prestation de services personnels » désigne les établissements tels que les salons de coiffure, les spas et les services d'esthétique, la réparation de chaussures et la vente ou la réparation d'articles ménagers. Cette définition peut également inclure la réparation de petits moteurs, les établissements de plomberie ou d'électricité, ou les installations de toilettage d'animaux, mais ne comprend pas les usages industriels légers (*personal service shop*);

« éolienne » désigne une machine qui produit de l'électricité à partir d'un courant d'air (*wind turbine*);

« espaces de stockage privés » désigne un bâtiment commercial contenant des unités de stockage autonomes destinées à être louées individuellement par le public (*self-storage*);

« établissement de soins spéciaux » désigne un usage institutionnel qui peut comprendre un refuge familial, un établissement de soins de groupe, un foyer de soins spéciaux ou un établissement similaire pour la prise en charge, 24 heures sur 24, de personnes ayant besoin de services personnels, de supervision ou d'assistance essentiels pour maintenir les activités de la vie quotidienne ou pour la protection de la personne (*residential care use*);

« établissement de vente de véhicules automobiles » désigne un concessionnaire autorisé qui prévoit la vente de plus de cinq véhicules sur un seul lot (*vehicle sales establishment*);

« existant » désigne un usage légalement en existence au moment de l'adoption du présent règlement (*existing*);

« extraction de ressources » désigne toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau aux fins d'aménagement en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait, à l'exclusion des carrières de roche, du pétrole, du gaz et des mines (*resource extraction*);

« garçonnière » désigne un logement indépendant autonome à l'intérieur d'une habitation

non-permanent occupation (*habitation*);

“dwelling group” means two or more buildings containing dwelling units located on a lot or adjoining lots that have been designed as a unified development with respect to the placement of the main buildings and any associated accessory buildings or structures, amenity spaces, driveways, landscaping, or parking areas and may include such uses as mini home parks or bare-land condominiums (*groupe d’habitations*);

“dwelling, multi-unit” means a dwelling containing four or more dwelling units (*habitation multifamiliale*);

“dwelling, single-unit” means a dwelling containing one dwelling unit (*habitation unifamiliale*);

“dwelling, three-unit” means a dwelling containing three dwelling units (*habitation trifamiliale*);

“dwelling, two-unit” means a dwelling containing two dwelling units (*habitation bifamiliale*);

“dwelling unit” means a structure used or intended for use by one or more individuals living as a single housekeeping unit, usually containing a separate kitchen and sanitary facilities (*logement*);

“energy production, commercial” means an energy source developed for commercial purposes that is connected to the provincial power network in order to sell energy to NB Power or a third party (*production d’énergie commerciale*);

“energy production, domestic” means an energy source that is secondary and/or accessory to the main use on a lot, which is not operated solely for commercial purposes (*production d’énergie domestique*);

“entertainment use” means is a use that involves gatherings of the public in indoor or outdoor venues that is likely to create a

plus grande, composé d’un salon, d’une salle à coucher, d’une cuisine et d’une salle de bain, ainsi que des espaces qui y sont normalement accessoires (*bachelor apartment*);

« garderie » désigne une installation qui offre des services de garderie au terme de la *Loi sur les services à la famille* et qui est exploitée conformément à cette loi (*daycare*);

« gîte » désigne une entreprise dirigée par le propriétaire qui vit dans l’habitation unifamiliale, dans laquelle des chambres sont louées et des repas sont servis à des clients qui passent la nuit à des fins commerciales (*bed and breakfast*);

« groupe d’habitations » désigne deux bâtiments ou plus contenant des logements, situés sur un lot ou sur des lots adjacents, qui ont été conçus comme un ensemble unifié en ce qui concerne l’emplacement des bâtiments principaux et de tous les bâtiments ou constructions accessoires associés, les espaces d’agrément, les voies d’accès, l’aménagement paysager ou les aires de stationnement, et qui peuvent inclure des utilisations telles que les mini-parcs résidentiels ou des propriétés condominiales en terrain nu (*dwelling group*);

« habitation » désigne un bâtiment ayant un ou plusieurs logements, y compris les maisons mobiles et les mini maisons, mais à l’exclusion des roulottes ou des véhicules récréatifs conçus pour une occupation saisonnière et non permanente (*dwelling*);

« habitation bifamiliale » désigne un bâtiment contenant deux logements (*dwelling, two-unit*);

« habitation multifamiliale » désigne un bâtiment contenant quatre logements ou plus (*dwelling, multi-unit*);

« habitation trifamiliale » désigne un bâtiment contenant trois logements (*dwelling, three-unit*);

« habitation unifamiliale » désigne un bâtiment contenant un seul logement (*dwelling, single-unit*);

significant impact on the surrounding land uses such as increased traffic congestion, excessive noise, and light pollution. Such uses include, but are not limited to amusement parks and racetracks (*lieu de divertissement*);

“event venue” means commercial use of a building, or part of a building, or land as a place of assembly by the public for special events such as weddings, performances, and cultural gatherings, but does not include sporting events. An event venue is considered a light commercial use (*lieu d’un évènement*);

“existing” means a use legally in existence on the date of the passing of this Regulation (*existant*);

“forestry use” means the general growing and harvesting of trees and, without limiting the generality of the foregoing, shall include the growing, and cutting of fuel wood, pulp, wood, lumber, Christmas trees and other products. Forestry use includes a sawmill and woodworking shop (*usage forestier*);

“funeral home” means an institutional building designed for the purpose of furnishing funeral supplies and services to the public and includes facilities intended for cremation or the preparation of the dead human body for interment (*salon funéraire*);

“gross floor area” means the aggregate of the floor areas of a building above and below grade, measured between the exterior faces of the exterior walls of the building at each floor level but excluding car parking areas within the building (*aire de plancher brute*);

“habitable part” means the part of a building that generally has a washroom and facilities to prepare and eat meals, including a living room and bedrooms (*partie habitable*);

“heavy industrial use” means a use engaged in the basic processing and manufacturing of materials or products predominately from extracted or raw materials, or a use engaged in the storage of or manufacturing processes using flammable or explosive materials, or potentially hazardous or commonly

« hauteur de l’éolienne » désigne la distance depuis la surface du sol jusqu’à l’extrémité des pales à leur point le plus haut (*wind turbine height*);

« hauteur » désigne la distance verticale entre le niveau fini moyen du sol jusqu’au point le plus élevé de la surface du toit; dans une zone ENM (élévation du niveau de la mer), « hauteur » désigne la distance verticale entre le niveau d’élévation minimal selon l’annexe A du présent règlement, jusqu’au point le plus élevé de la surface du toit (*height*);

« industrie à domicile » désigne une activité professionnelle se déroulant dans un bâtiment accessoire (*home industry*);

« installations à bétail » désigne un bâtiment servant ou destiné à confiner ou à abriter le bétail, ou une aire de confinement du bétail sans pâturage, et comprend une structure ou une aire servant ou destinée à entreposer le fumier (*livestock facilities*);

« installation de production de cannabis à l’intérieur » désigne l’usage d’un bâtiment ou d’une construction pour la culture, la transformation, la mise à l’essai ou la recherche sur cannabis, autorisé par une licence délivré par Santé Canada (*cannabis production facility, indoor*);

« largeur » désigne, par rapport à un lot,

- a) lorsque les lignes latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à travers le lot à angle droit par rapport à ces lignes, ou
- b) lorsque les lignes latérales du lot ne sont pas parallèles, la distance mesurée à travers le lot le long d’une ligne parallèle à une ligne joignant les points où les lignes latérales du lot coupent les limites de la rue contiguë, cette ligne parallèle étant tracée à travers le point où la ligne de la marge de recul minimale, exigée par le règlement, coupe une ligne à partir du point médian de la ligne à laquelle elle est parallèle et perpendiculaire à celle-ci (*width*);

recognized offensive conditions (*usage industriel lourd*);

“height” means the vertical distance between the finished average ground level and the highest point of the roof surface and/or in a Sea Level Rise Overlay Zone, “height” means the vertical distance between the minimal elevation level as identified on Schedule A of this Regulation, to the highest point on the roof surface (*hauteur*);

“home-based business” means a home occupation that takes place entirely within a dwelling (*entreprise à domicile*);

“home industry” means a home occupation that takes place in an accessory building (*industrie à domicile*);

“home occupation” means a business activity carried out within a residence or accessory building that:

- a) is secondary to the use of the dwelling unit as a private residence,
- b) does not create a change to the outside appearance of the building or premises, or other visible evidence of the conduct of such home occupation other than a sign erected in accordance with the zoning provisions,
- c) does not create or become a public nuisance with respect to noise, traffic, or parking (*activité professionnelle à domicile*);

“institutional use” means the use of land, buildings or structures for a public or not-for-profit purpose including, but not limited to, schools, daycares, residential care facilities, places of worship, indoor recreational facilities, cemeteries, cultural or community centres, hospitals, and government offices (*usage institutionnel*);

“kennel” means any premises where animals are kept, boarded, or bred as a

« lieu d’un événement » désigne une utilisation commerciale d’un bâtiment, d’une partie d’un bâtiment ou d’un terrain comme lieu de rassemblement du public pour des événements spéciaux tels que des mariages, des spectacles et des rassemblements culturels, mais ne comprend pas les événements sportifs. Un tel lieu est considéré comme un usage commercial léger (*event venue*);

« lieu de divertissement » désigne un endroit permettant des rassemblements du public dans des lieux intérieurs ou extérieurs et qui est susceptible de créer un impact significatif sur les utilisations des terrains avoisinants, comme une augmentation de la circulation, un bruit excessif et une pollution lumineuse. Ces utilisations comprennent, sans s’y limiter, les parcs d’attractions et les pistes de course (*entertainment use*);

« ligne des hautes eaux ordinaires » (LHEO) désigne la limite entre un terrain appartenant au propriétaire foncier riverain et une terre de la Couronne provinciale. La LHEO est une moyenne de l’amplitude normale des marées à un endroit donné. Elle peut être délimitée officiellement par un arpenteur-géomètre agréé du Nouveau-Brunswick (*ordinary high water mark*);

« limite du lot » désigne une ligne commune entre un lot et un lot adjacent, une allée, une rue, ou une limite du lot telle qu’elle a été désignée et enregistrée comme limite légale au bureau d’enregistrement (*lot line*);

« logement » désigne une construction utilisée ou destinée à être utilisée par une personne ou plus vivant dans un logement simple, comportant habituellement une cuisine et des installations sanitaires séparées (*dwelling*);

« Loi » désigne la *Loi sur l’urbanisme*, 2017, c.19, y compris tous ses règlements connexes (*Act*);

« lot » désigne une parcelle de terrain qui est comprise comme description distincte de lot dans un acte de bien-fonds ou comme lot approuvé dans un plan de lotissement approuvé déposé au bureau d’enregistrement (*lot*);

« mini maison » désigne une habitation

commercial service (*chenil*);

“landfill” means a waste disposal site approved to operate by the province (*site d’enfouissement*);

“light industrial use” means a use that involves the manufacturing, production, processing, fabrication, assembly, treatment, repair, packaging, warehousing, wholesaling, and/or distribution of finished products, predominantly from previously prepared or refined materials (or from raw materials that do not need refining) (*usage industriel léger*);

“livestock facilities” mean a building used or intended to be used to confine or house livestock, or a confined non-grazing livestock area, and includes a structure or area used or intended to be used to store manure (*installations à bétail*);

“lot” means any parcel of land which is contained as a separate lot description in a deed of land or as shown as an approved lot on an approved plan of subdivision filed in the registry office (*lot*);

“lot line” means a common line between a lot and an abutting lot, lane or street, or a lot line as designated and registered as the legal boundaries at the registry office (*limite du lot*);

“lot occupancy” means the percentage of a lot’s surface area occupied by main buildings and accessory buildings and structures (*occupation des lots*);

“Minister” means the Minister of Local Government and Local Governance Reform (*Ministre*);

“mini home” means a factory-built single-unit dwelling, equipped with the necessary service connections and made to be readily movable as a unit on its own running gear and designed to be used as a dwelling unit with or without a permanent foundation (*mini maison*);

“mini home park” means a lot under single management where two or more mini

unifamiliale construite en usine, équipée des raccords de service nécessaires, conçue pour être facilement déplaçable en tant qu’unité sur son propre train de roulement et conçue pour être utilisée comme unité d’habitation avec ou sans fondation permanente (*mini home*);

« Ministre » désigne le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale (*Minister*);

« modifier » signifie apporter des modifications structurales ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l’exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d’entretien (*alter*);

« nœud résidentiel » désigne un groupe de parcelles de terrain dont le zonage est « résidentiel » sur la carte de zonage (*residential node*);

« occupation des lots » désigne le pourcentage de la superficie d’un terrain occupé par les bâtiments principaux et les bâtiments et constructions accessoires (*lot occupancy*);

« panneau » désigne une construction ou un dispositif utilisé ou pouvant être utilisé en tant que moyen visuel pour capter l’attention sur un sujet particulier à des fins d’information ou de publicité, conformément au *Règlement sur la publicité routière – Loi sur la voirie* (*sign*);

« parc d’attractions » désigne une installation, principalement en plein air, qui peut comprendre des structures et des bâtiments, où l’on trouve divers dispositifs de divertissement, notamment des manèges, des kiosques pour la conduite de jeux ou la vente d’articles, ainsi que des bâtiments pour les spectacles et les divertissements (*amusement park*);

« parc de mini maisons » désigne un lot sous gestion unique où se trouvent deux mini maisons ou plus, mais ne comprend pas un terrain de camping (*mini home park*);

« parc » désigne toute zone composée généralement d’espaces ouverts, y compris une aire de loisirs, un terrain de jeu ou tout usage semblable, à l’exception d’un terrain de camping ou d’un parc de roulettes (*park*);

homes are located, but does not include a campground (*parc de mini maisons*);

“ordinary high water mark” (OHWM) is the boundary between the land of a waterfront property owner and Provincial Crown lands. The OHWM is defined as the mean or average of the normal high tides at a given location. A licensed New Brunswick Land Surveyor can formally delineate the OHWM (*ligne des haute seaux ordinaires*);

“park” means an area generally composed of open spaces, which may include a recreational area, a playground, a playing field or any similar use, but not including a campground or mini home park (*parc*);

“personal service shop” means establishments such as hair salons, spas and aestheticians services, shoe repair, and the sale or repair of household articles. This definition may also include repair of small motors, plumbing or electrical establishments, or pet grooming facilities, but does not include light industrial uses (*entreprise de prestation de services personnels*);

“public road” means a road owned and maintained by the Province of New Brunswick (*route publique*);

“quarry” means a resource extraction operation that uses explosives to extract consolidated rock (*carrière*);

“reconstruction” means the replacement of a building using an existing foundation (*reconstruction*);

“recreation use” means a use, either privately or publicly held which is designed and equipped for the conduct of sports, leisure time activities and other customary recreational activities and may include, but not limited to, parks, trails, indoor or outdoor recreation facilities, and hunting ranges (*usage récréatif*);

“recreation use, passive” means a recreation area which has limited disturbance of the natural environment and has low impact

« partie habitable » désigne la partie d’un bâtiment qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas, y compris un salon et des chambres à coucher (*habitable part*);

« piscine » désigne un réservoir ou un plan d’eau, autre qu’un plan d’eau naturel ou un ruisseau existant, en surface ou souterrain, ayant une profondeur supérieure à 1 mètre et conçu pour la plongée, la natation ou le barbotage (*swimming pool*);

« production d’énergie commerciale » désigne une source d’énergie produite à des fins commerciales qui est reliée au réseau électrique provincial afin de vendre de l’énergie à Énergie NB ou à une tierce partie (*energy production, commercial*);

« production d’énergie domestique » désigne une source d’énergie secondaire et/ou accessoire à l’utilisation principale sur un lot, qui n’est pas exploitée uniquement à des fins commerciales (*energy production, domestic*);

« production de cannabis en plein air » désigne l’utilisation d’un terrain pour la culture du cannabis autorisée par une licence délivrée par Santé Canada, et qui n’a pas lieu à l’intérieur d’un bâtiment ou d’une construction (*cannabis production, outdoor*);

« propriété condominiale en terrain nu » désigne un bâtiment dans lequel chaque unité individuelle est détenue en tant que propriété privée distincte, autre qu’un parc de mini maisons, et enregistrée en vertu de la *Loi sur la propriété condominiale (bareland condominium)*;

« reconstruction » désigne le remplacement d’un bâtiment à partir d’une fondation existante (*reconstruction*);

« restaurant » désigne un bâtiment où l’on vend des aliments et des boissons, y compris de l’alcool, pour être consommés à des tables ou à des comptoirs à l’intérieur ou à l’extérieur du bâtiment sur le terrain. Cela comprend le service d’aliments et de boissons à emporter pour une consommation hors site (*restaurant*);

recreation uses such as, but not limited to, trails, and scenic vistas, and interpretation panels, play parks, sports fields, and open space which require minimal visitor facilities (*usage récréatif passif*);

“residential care use” means an institutional use that may include a family shelter, group care facility, special care home, or similar facility for 24-hour care of persons in need of personal services, supervision or assistance essential for sustaining the activities of daily living or for the protection of the individual (*établissement de soins spéciaux*);

“residential node” means a cluster of land parcels which are zoned “Residential” on the Zoning Map (*noeud résidentiel*);

“residential use” means the use of a building or structure or parts thereof as a dwelling (*usage résidentiel*);

“resource extraction”, means any excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposit for a development or for purposes for the sale or other commercial use of the material excavated, but excluding rock quarries, oil, gas, and mining (*extraction de ressources*);

“resource-related use” means activities related to agriculture, forestry or aquaculture uses, and may include biomass production for energy, commercial uses associated with resource production, but does not include activities related to aggregate extraction (e.g., asphalt plant) (*usage lié aux ressources*);

“restaurant” means a building where food and beverages, including the sale of alcohol, are offered for sale to the public for consumption at tables or counters either inside or outside the building on the lot. This includes take-out service of food and beverages for off-site consumption (*restaurant*);

“salvage yard” means a building, warehouse, yard or other premises licensed by the Province of New Brunswick in which second-hand, used, discarded or surplus metals, bottles or goods, unserviceable, discarded or junked

« route publique » désigne une route appartenant au Nouveau-Brunswick et entretenue par cette province (*public road*);

« rue » désigne toute la largeur entre les lignes de démarcation d’une rue, d’une route ou d’une autoroute (*street*);

« salon funéraire » désigne un bâtiment institutionnel où des services funèbres et des fournitures funéraires sont offerts au public et comprend les installations destinées à la préparation des corps de personnes décédées pour l’enterrement ou la crémation (*funeral home*);

« service public » désigne tout bâtiment, toute construction, toute installation ou tout équipement essentiel à la prestation et à l’exploitation d’un service d’utilité publique (électricité, alimentation en eau, égouts, traitement des eaux usées, drainage, téléphone, télégraphie, pipeline, chemin de fer, télécommunications ou câblodistribution) (*utilities*);

« site d’enfouissement » désigne un site d’élimination des déchets dont l’exploitation est approuvée par la province (*landfill*);

« terrain de camping » désigne une superficie de terrain, gérée en un ensemble, offrant un hébergement à court terme pour deux sites ou plus contenant des éléments tels que des tentes-roulottes, des roulottes, des véhicules récréatifs, des groupes de chalets, des campeurs, des yourtes, des tentes et d’autres structures d’hébergement fondées sur la nature. Un terrain de camping peut comprendre un ou plusieurs des usages secondaires suivants : un dépanneur, une laverie, des installations sanitaires, un bureau pour le terrain de camping, une garderie, un parc ou un terrain de jeux, une cantine et des installations culturelles et récréatives, sous réserve des exigences du présent règlement (*campground*);

« terre humide » désigne une zone inondée ou saturée d’eau de surface ou d’eau souterraine à une fréquence et pendant une durée suffisantes pour favoriser, dans des conditions normales, la présence d’une végétation adaptée pour survivre dans un milieu de saturation d’eau, y compris des marécages, des étangs, des tourbières et d’autres

motor vehicles, bodies, engines or other component parts of a motor vehicle, and articles of every description, is stored or kept pending resale or delivery to another person (*dépôt d'objets de recuperation*);

“secondary use” means a use that is incidental or complimentary to the main use of land (*usage secondaire*);

“self-storage” means a commercial building containing self-contained storage units for individual rent by the public (*espaces de stockage privés*);

“sight distance triangle” means the triangular area on a corner lot defined by a diagonal line connecting 2 points 6 metres from the streets’ point of intersection. It is prohibited to erect a fence, sign or any other structure, or to grow or cause to grow a hedge, bush, shrub or any other vegetation to a height between 0.75 metre and 2.5 metres above grade of the streets that abut the lot (*triangle de visibilité*);

“sign”, means a device or structure used or capable of being used as a visual medium to attract attention to a specific subject matter for information or advertising as per the *Highway Advertisement Regulation – Highway Act (panneau)*;

“street” means the entire width between the boundary lines of a street, road or highway (*rue*);

“street line” means the common boundary between a street and a lot (*alignement de rues*);

“structure” means anything that is erected, built or constructed of parts joined together or any such erection, including but not limited to a fence, deck, dock or monument, but does not include a building, flagpole, or public utility (*construction*);

“swimming pool” means a tank or body of water, other than a natural body of water or stream, either above or below ground, which has a depth greater than 1 metre intended to be

zones similaires (*wetland*);

« triangle de visibilité » désigne le secteur triangulaire, sur un lot du coin, défini par une ligne diagonale reliant deux points sur une distance de 6 mètres à partir du point d’intersection des rues. Il est interdit d’aménager une clôture, un panneau ou toute autre construction, ou de laisser pousser une haie, des arbustes, des arbrisseaux ou toute autre végétation à une hauteur entre 0,75 mètre et 2,5 mètres au-dessus du niveau des rues attenant au lot (*sight distance triangle*);

« unité d’habitation accessoire » désigne une unité d’habitation secondaire à une unité d’habitation unifamiliale et contenue dans le même bâtiment (*accessory dwelling unit*);

« usage » désigne l’objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction est utilisé, occupé, entretenu ou loué (*use*);

« usage accessoire » désigne un usage, autre que l’occupation humaine d’un terrain ou d’un bâtiment ou d’une construction, qui est naturellement ou ordinairement accessoire et complémentaire à l’usage principal d’un terrain, d’un bâtiment ou d’une construction qui se trouve sur le même lot que celui destiné à l’usage principal et qui n’est pas un usage secondaire (*use, accessory*);

« usage à des fins de conservation » désigne une activité ou une zone réservée dans le but de conserver ou de préserver des valeurs naturelles et/ou culturelles (*conservation use*);

« usage agricole » désigne :

- a) le défrichement, le drainage, l’irrigation ou la culture des terres;
- b) l’élevage de bétail tel que défini par la *Loi sur l’élevage de bétail* et le *Règlement sur l’élevage de bétail*, ainsi que de chevaux, d’alpagas et de lamas;
- c) l’élevage d’animaux à fourrure;
- d) l’apiculture;
- e) la production de grandes cultures;
- f) la production de fruits et légumes ou d’autres cultures horticoles spécialisées;
- g) la production d’œufs et de lait;

used for diving, swimming, or wading (*piscine*);

“tourism use” means the commercial use of land to attract and serve people visiting an area for recreation and vacations, including overnight accommodations (*usage touristique*);

“use” means the purpose for which any land, building or structure is utilized, occupied, maintained or leased (*usage*);

“use, accessory” means a use, other than human habitation of land or a building or structure which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of land, building or structure which is located on the same lot of the main use and which is not a secondary use (*usage accessoire*);

“use, main” means the principal purpose for which a lot, building, or structure is being used (*usage principal*);

“utilities” means any building, structure, plant or equipment essential to the provision and operation of electricity, water supply and storage, sewage disposal and treatment, drainage, telephone service, telegraph service, pipeline, railway, telecommunications or cable television (*service public*);

“vehicle repair shop” means an establishment used for the repair and service of motor vehicles, as well as the sale and installation of car parts and accessories (*atelier de réparation de véhicules automobiles*);

“vehicle sales establishment” means a licensed dealer providing for the sale of more than five vehicles on a single lot (*établissement de vente de véhicules*);

“watercourse” means the full width and length, including the bed, banks, sides and shoreline, or any part, of a river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch or other natural or artificial channel open to the atmosphere, the primary function of which is the conveyance or containment of water whether the flow be continuous or not (*cours*

- h) l’utilisation de machines et de matériel agricoles, y compris les pompes d’irrigation;
- i) le conditionnement des produits agricoles, du seuil d’exploitation aux fins de distribution, y compris le nettoyage, le classement et l’emballage;
- j) la transformation chez l’exploitant agricole des produits agricoles, dans le but de les conditionner aux fins de la vente en gros ou de la consommation au détail;
- k) l’entreposage, l’utilisation, le traitement ou l’élimination des déchets organiques à des fins agricoles;
- l) l’exploitation de fermes d’autocueillette, d’étalages routiers de produits agricoles et de fermes agrotouristiques dans une exploitation agricole;
- m) l’application d’engrais, de conditionneurs, d’insecticides, de pesticides, de fongicides et d’herbicides, y compris la vaporisation au sol et l’épandage aérien à des fins agricoles;
- n) toute autre activité ou tout autre procédé agricole prescrit par règlement (*agricultural use*);

« usage commercial intensif » désigne les entreprises commerciales susceptibles d’avoir un impact important sur le voisinage, notamment l’augmentation de la circulation, la taille du bâtiment, l’entreposage extérieur, le bruit excessif et l’éclairage. Ces utilisations comprennent, sans s’y limiter, les stations-service, les commerces de détail ou les bureaux à grande échelle, les unités d’entreposage libre-service, les centres de transport et les ventes de véhicules (*commercial use, intensive*);

« usage commercial léger » désigne une entreprise commerciale qui n’est pas susceptible d’avoir un impact majeur sur le voisinage, mais qui est de nature purement commerciale (c’est-à-dire non associée à un usage résidentiel). Ces usages comprennent, sans s’y limiter, les restaurants, les commerces de détail, les bureaux, les magasins de services personnels, les cliniques vétérinaires, les ateliers de réparation de véhicules, les utilisations touristiques, les entreprises d’aménagement paysager et les lieux d’événements (*commercial use*,

d'eau);

“water-dependant use” means uses or portions of a use that cannot exist in any other location and is dependant on the water by reason of the intrinsic nature of its operations (*usage dépendant de l'eau*);

“wetland” means land that (a) either periodically or permanently, has a water table at, near or above the land's surface or that is saturated with water, and (b) sustains aquatic processes as indicated by the presence of hydric soils, hydrophytic vegetation and biological activities adapted to wet conditions (*terre humide*);

“width” means, in relation to a lot,

- a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or
- b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the limits of the abutting street, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback, required regulation, intersects a line from the midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel (*largeur*);

“wind turbine” means a machine for producing power by a flow of air (*eolienne*);

“wind turbine height” means the height above grade to the tip of the rotor blade at its highest point (*hauteur de l'éolienne*);

“yard, flankage” means the side yard of a corner lot, which side yard abuts a street (*cour de flanc*);

“yard, front” means the yard extending across the full width of the lot between the street line and the nearest main wall of any building or structure (*cour avant*);

light);

« usage forestier » désigne la culture et la récolte en général des arbres et comprend, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la culture et la coupe de bois de chauffage, de bois à pâte, de bois d'œuvre, d'arbres de Noël et d'autres produits forestiers. L'usage forestier inclut une scierie et un atelier de menuiserie (*forestry use*);

« usage industriel léger » désigne un usage qui suppose la fabrication, la production, le traitement, la fabrication, l'assemblage, le traitement, la réparation, l'emballage, l'entreposage, la vente en gros ou la distribution de produits finis, principalement à partir de matériaux préparés ou raffinés (ou à partir de matières premières qui ne nécessitent pas un raffinage) (*light industrial use*);

« usage industriel lourd » désigne un usage destiné à la transformation de base et à la fabrication de matériaux ou de produits principalement à partir de matériaux extraits ou de matières premières, ou un usage destiné à l'entreposage ou à des procédés de fabrication nécessitant des matières inflammables ou explosives, ou potentiellement dangereuses ou dans des conditions habituellement reconnues comme étant à des fins offensives (*heavy industrial use*);

« usage institutionnel » désigne une utilisation de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou non lucratives, y compris, sans toutefois s'y limiter, les usages comme les écoles, les garderies, les établissements de soins spéciaux, les lieux de culte, les installations récréatives intérieures, les cimetières, les centres culturels ou communautaires, les hôpitaux et les bureaux gouvernementaux (*institutional use*);

« usage lié aux ressources » désigne des activités associées à l'agriculture, à l'exploitation forestière ou à la pêche; il peut inclure la production de biomasse pour des usages énergétiques et commerciaux associés à la production de ressources, à l'exclusion des activités liées à l'extraction d'agrégats (par exemple, une usine d'asphalte) (*resource-related use*);

« usage principal » désigne l'affectation principale

“yard, rear” means the yard extending across the full width of the lot between the rear lot line and the nearest main wall of any building or structure (*cour arrière*);

“yard, required” means the minimum setback required for a front, side or rear yard as outlined in this Regulation (*cour requisite*);

“yard, side” means the yard extending from the front yard to the rear yard on either side, between a side lot line and the nearest main wall of any building or structure (*cour latérale*).

pour laquelle une construction, un lot ou un bâtiment est utilisé (*use, main*);

« usage récréatif passif » désigne une zone de loisirs dont la perturbation de l’environnement naturel est limitée et dont l’usage récréatif à faible impact concerne, entre autres choses, les sentiers, les points de vue panoramiques et les panneaux d’interprétation, les parcs de jeux, les terrains de sport et les espaces ouverts qui nécessitent des installations minimales pour les visiteurs (*recreation use, passive*);

« usage récréatif » désigne un usage conçu pour la pratique de sports, d’activités de loisirs et d’autres activités récréatives ordinaires et pouvant inclure, sans toutefois s’y limiter, des parcs, des sentiers, des installations récréatives intérieures ou extérieures et des terrains de chasse (*recreation use*);

« usage résidentiel » désigne l’utilisation d’un bâtiment ou d’une construction, ou d’une partie d’un bâtiment ou d’une construction, comme habitation (*residential use*);

« usage secondaire » désigne un usage accessoire ou complémentaire à l’usage principal d’un terrain (*secondary use*);

« usage touristique » désigne une utilisation commerciale d’un terrain pour attirer et servir les personnes qui visitent une région pour des loisirs et des vacances, y compris l’hébergement pour la nuit (*tourism use*);

« usages agricoles passifs » désigne des activités agricoles qui ont un impact limité sur le terrain, comme le fourrage pérenne et les pâturages, et qui ne nécessitent aucune structure (*agricultural uses, passive*);

« usages dépendants de l’eau » désigne des usages ou des parties d’un usage qui ne peuvent pas se trouver dans un autre lieu et qui dépendent de l’eau en raison de la nature intrinsèque de leurs activités (*water-dependant use*);

« zone tampon » désigne une séparation spatiale ou une distance de retrait entre un usage défini et une limite de propriété (*buffer*).

SECTION 2: PURPOSE, ADMINISTRATION, CLASSIFICATION AND CONFORMITY

2.1 The purpose of Part C is:

- a) to divide the area referred to in Part A into zones;
- b) to prescribe, subject to powers reserved in the Planning Review and Adjustment Committee,
 - i. the purpose for which land, building and structures in any zone may be used, and
 - ii. standards to which land use and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform; and
- c) to prohibit the use, placement, erection or alteration of land, buildings or structures, other than in conformity with the purposes and standards mentioned in paragraph b).

2.2 Administration

2.2.1 No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Planning Review and Adjustment Committee, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2.2 The Planning Review and Adjustment Committee may, subject to such terms and conditions as it considers fit,

- a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation; and
- b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) at the end of the authorized period.

ARTICLE 2 : BUT, ADMINISTRATION, CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ

2.1 La partie C du présent règlement vise à :

- a) diviser en zones le secteur visé à la partie A;
- b) prescrire, sous réserve des pouvoirs conférés au Comité de révision de la planification,
 - i. les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions dans toute zone peuvent être affectés, et
 - ii. les normes d'utilisation des terrains et d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions; et
- c) interdire l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification de terrains, de bâtiments ou de constructions, autrement qu'en conformité avec les objectifs et les normes énoncés à l'alinéa b).

2.2 Administration

2.2.1 Il ne peut être érigé de bâtiment ni de construction sur un emplacement où l'édification pourrait être normalement permise par le présent règlement, lorsque le Comité de révision de la planification estime que cet emplacement est marécageux, inondable, excessivement escarpé ou impropre de toute autre façon aux fins proposées en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2.2 Le Comité de révision de la planification peut, aux conditions qu'il juge appropriées

- a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement autrement interdit par le présent règlement;
- b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa a) à l'expiration de la période autorisée.

2.2.3 Utilities shall be permitted as-of-right in all zones created by this Regulation.

2.2.3 Les services publics doivent être autorisés de plein droit dans toutes les zones créées par le présent règlement.

2.2.4 Provisions of this Regulation regarding the maximum height of buildings and structures does not apply to steeples, towers, antennas, silos, or wind turbines.

2.2.4 Les dispositions du présent règlement concernant la hauteur maximale des bâtiments et des constructions ne s'appliquent pas aux clochers, tours, antennes, silos ou éoliennes.

2.2.5 A person who seeks to have this Regulation amended shall:

2.2.5 Toute personne qui désire faire modifier le présent règlement doit :

- a) submit a written and signed application to one of the Southeast Regional Service Commission Planning offices;
- b) such application shall include such information as may be required by the Minister or the Southeast Regional Service Commission; and
- c) pay a rezoning fee as per section 2.2.6.

- a) soumettre une demande écrite signée à l'un des bureaux d'aménagement de la Commission de services régionaux du Sud-Est;
- b) une telle demande doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre ou par la Commission de services régionaux du Sud-Est;
- c) payer les droits de nouveau zonage conformément à l'article 2.2.6.

2.2.6 A person wishing to obtain services from the Commission is subject to the following fee schedule:

2.2.6 Toute personne qui souhaite obtenir des services de la Commission est assujettie au barème de droits suivants :

Zoning confirmation	\$100
Zoning compliance	\$200
Rezoning or text amendment	\$1500
Variance	\$250
Terms and Conditions	\$250
Ruling of Similar/Compatible Use	\$250
Development Officer Approval	\$100
Development Permit	\$25

Confirmation du zonage	100 \$
Conformité du zonage	200 \$
Rezoning ou modification du texte	1 500 \$
Dérogation	250 \$
Modalités et conditions	250 \$
Décision concernant une utilisation semblable/compatible	250 \$
Approbation de l'agent d'aménagement	100 \$
Permis d'aménagement	25 \$

2.2.7 Unless the Regional Service Commission is of the opinion that valid new evidence or a change in conditions has occurred to a proposal, where an application under this Section has been refused, no further application may be considered for one year.

2.2.7 Si la Commission de services régionaux rejette une demande soumise, elle n'examinera aucune autre demande de nature semblable dans la période d'un an suivant le refus, à moins qu'elle estime qu'il existe de nouvelles données probantes ou qu'une modification a été apportée aux modalités de la proposition.

2.2.8 Where the provisions of this

2.2.8 Au cas où une disposition du présent

Regulation conflict with those of any other provincial Regulation, by-law or code, the higher or more stringent requirements shall prevail.

2.3 Classification

2.3.1 For the purposes of this Regulation, the Westmorland-Albert Planning Area is divided into zones delineated on the plan attached as Schedule A, entitled “Westmorland-Albert Planning Area Zoning Map.”

2.3.2 The zones mentioned in Section 2.1 are classified and referred to as follows:

- a) Residential (R) Zone;
- b) Rural Area (RA) Zone;
- c) Commercial-Industrial (CI) Zone;
- d) Resource Development (RD) Zone;
- e) Intensive Resource Development (IRD) Zone;
- f) Conservation (CONS) Zone;
- g) Agriculture (A) Zone;
- h) Water Protection (WP) Zone;
- i) Dwelling Group (DG) Zone;
- j) Sea Level Rise (SLR) Overlay Zone;
- k) Integrated Development (ID) Zone; and
- l) Infill (IF) Overlay Zone

2.4 Conformity

2.4.1 In any zone, all land shall be used, and all buildings or structures, or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used only in conformity with the requirements of the part of this Regulation pertaining to such zone, except as otherwise provided.

2.4.2 In any zone, all development on Crown land must comply with Section 129 of the *Act*.

règlement entrerait en conflit avec tout autre règlement, arrêté ou code provincial, les exigences les plus élevées ou les plus rigoureuses auront pré-séance.

2.3 Classification

2.3.1 Aux fins du présent règlement, le secteur d'aménagement de Westmorland-Albert est divisé en zones délimitées sur le plan joint à l'annexe A, intitulé « Carte de zonage du secteur d'aménagement de Westmorland-Albert ».

2.3.2 Les zones mentionnées à l'article 2.1 sont classées et désignées comme suit :

- a) Zone résidentielle (R);
- b) Zone rurale (RU);
- c) Zone commerciale-industrielle (CI);
- d) Zone de développement des ressources (DR);
- e) Zone de développement intensif de ressources (DIR);
- f) Zone de conservation (CONS);
- g) Zone agricole (A);
- h) Zone de protection de l'approvisionnement en eau (PAE);
- i) Zone de groupe d'habitations (GH);
- j) Zone d'élévation du niveau de la mer (ENM);
- k) Zone d'aménagement intégré (AI);
- l) Zone de superposition intercalaire (SI)

2.4 Conformité

2.4.1 Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et l'ensemble ou une partie de tous les bâtiments ou constructions doit être implanté, érigé, modifié ou utilisé uniquement en conformité avec les prescriptions établies par la partie du présent règlement visant cette zone, sauf disposition contraire.

2.4.2 Dans toute zone, l'aménagement des terres de la Couronne doit être conforme à l'article 129 de la *loi*.

2.5 Zone Boundaries

2.5.1 Boundaries between zones shall be determined as follows:

- a) Where a zone boundary is indicated as following a street or highway, the boundary shall be the centre line of such street or highway;
- b) Where a railroad or railway right of way, electrical transmission line right-of-way or watercourse is included on the Zoning Map and serves as a boundary between two or more different zones, a line midway on such right-of-way or watercourse shall be considered the boundary between zones unless specifically indicated otherwise; and
- c) Where a property is located along a coastline, the zone shall extend from that indicated on the map to the Ordinary High Water Mark (OHWM) of the subject property.

2.6 Development Permits

- a) No person shall undertake a development without having obtained a development permit and no development permit shall be issued unless the proposed development conforms to all provisions of this Regulation.
- b) A development permit shall be in force for a period of one (1) year from the date of issuance or until the project has been completed or is discontinued for a period of one year. Any permit may be re-issued upon request, subject to review by the Development Officer and provided it conforms of any applicable regulation or policy that is in effect at the time of reissuance.
- c) Where any development permit is issued, such permit may include permission of any single development, or of more than one development, or of any

2.5 Limites des zones

2.5.1 Les limites entre les zones sont établies comme suit :

- a) Lorsqu'une limite de zone est indiquée comme suivant une rue ou une autoroute, la limite doit être la ligne centrale de ladite rue ou de ladite autoroute;
- b) Lorsqu'une voie ferrée ou une emprise de chemin de fer, une emprise de ligne de transport d'électricité ou un cours d'eau est inclus dans la carte de zonage et sert de limite entre deux zones différentes ou plus, la ligne médiane doit être considérée comme la limite entre les zones, sauf indication contraire expresse;
- c) Lorsqu'une propriété est située le long d'un littoral, la zone s'étend de celle indiquée sur la carte jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO) de la propriété concernée.

2.6 Permis d'aménagement

- a) Nul ne peut entreprendre un aménagement sans avoir obtenu un permis d'aménagement et aucun permis d'aménagement ne peut être délivré si l'aménagement proposé n'est pas conforme à toutes les dispositions du présent règlement.
- b) Un permis d'aménagement est en vigueur pour une période d'un (1) an à partir de la date de délivrance ou jusqu'à ce que le projet soit terminé ou interrompu pour une période d'un an. Tout permis peut être délivré sur demande, sous réserve d'un examen par l'agent d'aménagement et à condition qu'il soit conforme à tout règlement ou politique applicable en vigueur au moment de la réémission.
- c) Lorsqu'un permis d'aménagement est délivré, ce permis peut inclure l'autorisation d'un seul aménagement, de plusieurs aménagements ou de tout ou partie des

or all elements related to any development, provided that such are specified by the permit and provided also that no development permit shall pertain to more than one (1) lot.

- d) No development permit may be issued under this Regulation before any applicable fee in Section 2.2.6 has been paid.

éléments liés à un aménagement, à condition que ceux-ci soient spécifiés dans le permis et à condition également qu'aucun permis d'aménagement ne concerne plus d'un (1) lot.

- d) Aucun permis d'aménagement ne peut être délivré en vertu du présent règlement avant le paiement des droits applicables prévus à l'article 2.2.6.

SECTION 3 - GENERAL PROVISIONS

3.1 Lot Sizes

3.1.1 No building or structure may be built, located or relocated, altered or replaced on a lot, unless the lot meets the requirements of this Section or requirements specified in individual zones.

3.1.2 A building or structure may be erected, located or relocated, altered, or replaced on a lot that does not meet the provisions of this Section or provisions specified in individual zones if the following requirements are met:

- a) the lot was existing before this plan came into effect;
- b) the lot is serviced by an access as specified in this Regulation;
- c) the zone allows the proposed development; and
- d) the development is approved by the appropriate provincial agencies concerning sewage systems or on-site septic.

3.1.3 Where a lot is serviced by both a public water and sewer, the lot shall have:

- a) for the main building and for a single-unit dwelling or a building or structure not used for residential purposes,
 - i. a width of at least 18 metres;
 - ii. a depth of at least 30 metres, and
 - iii. an area of at least 545 square metres; and

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Superficie des lots

3.1.1 Aucune construction ou aucun bâtiment ne peut être érigé, situé, déplacé, modifié ou réimplanté sur un lot, à moins que le lot satisfasse aux exigences du présent article ou aux exigences liées à des zones individuelles.

3.1.2 Une construction ou un bâtiment peut être érigé, situé, déplacé, modifié ou réimplanté sur un lot qui ne satisfait pas aux dispositions du présent article ou à des dispositions précisées dans des zones individuelles, si les exigences suivantes sont satisfaites :

- a) le lot existait avant l'entrée en vigueur du présent plan;
- b) le lot est desservi par un accès, comme il est précisé dans le présent règlement;
- c) la zone visée permet l'aménagement proposé;
- d) l'aménagement est approuvé par les organismes provinciaux concernés en ce qui concerne le réseau d'égouts ou les fosses septiques sur place.

3.1.3 Lorsqu'un lot est desservi par un réseau public d'alimentation en eau et un réseau public d'égouts, il doit avoir :

- a) pour le bâtiment principal et pour une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles
 - i. une largeur minimale de 18 mètres
 - ii. une profondeur minimale de 30 mètres
 - iii. une superficie minimale de 545 mètres

carrés

- b) for a two-unit dwelling,
 - i. a width of at least 23 metres,
 - ii. a depth of at least 30 metres, and
 - iii. an area of at least 818 square metres; and
- c) for a three-unit dwelling,
 - i. a width of at least 27 metres,
 - ii. a depth of at least 30 metres, and
 - iii. an area of at least 1090 square metres; and
- d) for a multi-unit dwelling,
 - i. a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of six,
 - ii. a depth of at least 30 metres, and
 - iii. an area of at least 1272 square metres, plus 68 square metres for each dwelling unit in excess of four.

- b) pour une habitation bifamiliale
 - i. une largeur minimale de 23 mètres
 - ii. une profondeur minimale de 30 mètres
 - iii. une superficie minimale de 818 mètres carrés
- c) pour une habitation trifamiliale
 - i. une largeur minimale de 27 mètres
 - ii. une profondeur minimale de 30 mètres
 - iii. une superficie minimale de 1090 mètres carrés
- d) pour une habitation multifamiliale
 - i. une largeur minimale de 36 mètres, plus 1,5 mètre pour chaque logement au-delà de six
 - ii. une profondeur minimale de 30 mètres
 - iii. une superficie minimale de 1 272 mètres carrés, plus 68 mètres carrés pour chaque logement au-delà de quatre.

3.1.4 Where a lot is serviced by a public sewer system, and not by a public water system, the lot shall have:

- a) for a single-unit dwelling or a building or structure not used for residential purposes,
 - i. a width of at least 23 metres;
 - ii. a depth of at least 30 metres, and
 - iii. an area of at least 672 square metres; and
- b) for a two-unit dwelling,
 - i. a width of at least 27 metres;
 - ii. a depth of at least 30 metres, and
 - iii. an area of at least 1022 square metres; and
- c) for a three-unit dwelling,
 - i. a width of at least 32 metres;
 - ii. a depth of at least 30 metres, and
 - iii. an area of at least 1363 square metres; and
- d) for a multi-unit dwelling,
 - i. a width of at least 36.0 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in

3.1.4 Lorsqu'un lot est desservi par un réseau public d'égouts, mais non par un réseau public d'alimentation en eau, il doit avoir :

- a) pour une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles
 - i. une largeur minimale de 23 mètres
 - ii. une profondeur minimale de 30 mètres
 - iii. une superficie minimale de 672 mètres carrés
- b) pour une habitation bifamiliale
 - i. une largeur minimale de 27 mètres
 - ii. une profondeur minimale de 30 mètres
 - iii. une superficie minimale de 1 022 mètres carrés
- c) pour une habitation trifamiliale
 - i. une largeur minimale de 32 mètres
 - ii. une profondeur minimale de 30 mètres
 - iii. une superficie minimale de 1 363 mètres carrés
- d) pour une habitation multifamiliale
 - i. une largeur minimale de 36,0 mètres, plus 1,5 mètre pour chaque logement

excess of six;

- ii. a depth of at least 30 metres, and
- iii. an area of at least 1545 square metres, plus 102 square metres for each dwelling unit in excess of four.

3.1.5 Other than in a Residential or Infill zone, where a lot is serviced by private sewer system, the lot must be approved by the appropriate provincial agencies and:

- a) must have the following,
 - i. a width of at least 150 metres, and
 - ii. an area of at least 20 000 square metres.

3.1.6 Where a lot is located in a Residential or Infill Overlay zone and is serviced by a private sewer system, the lot must be approved by the appropriate provincial agencies and must have,

- a) for a single-unit dwelling or a building or structure not used for residential purposes,
 - i. a width of at least 54 metres,
 - ii. a depth of at least 38 metres, and
 - iii. an area of at least 4000 square metres
- b) for a two-unit dwelling,
 - i. a width of at least 59 metres, and
 - ii. an area of at least 5350 square metres.
- c) for a three-unit dwelling,
 - i. a width of at least 63 metres, and
 - ii. an area of at least 6700 square metres.
- d) for a four-unit dwelling,
 - i. a width of at least 68 metres, and
 - ii. an area of at least 8050 square metres.

3.1.7 Where a two-unit dwelling mentioned in Section 3.1.3 is located on a lot meeting the requirements thereof, respectively, those requirements do not apply to a lot resulting from the subdividing of the original lot along a party

au-delà de six

- ii. une profondeur minimale de 30 mètres
- iii. une superficie minimale de 1 545 mètres carrés, plus 102 mètres carrés pour chaque logement au-delà de quatre.

3.1.5 Sauf dans une zone résidentielle ou intercalaire, lorsqu'un lot est desservi par un réseau d'égout privé, le lot doit être approuvé par les organismes provinciaux compétents et :

- a) doit avoir
 - i. une largeur minimale de 150 mètres
 - ii. une superficie minimale de 20 000 mètres carrés

3.1.6 Lorsqu'un lot est situé dans une zone résidentielle ou intercalaire et qu'il est desservi par un réseau d'égout privé, le lot doit être approuvé par les organismes provinciaux compétents et doit avoir :

- a) pour une habitation unifamiliale ou une construction ou un bâtiment non utilisé à des fins résidentielles
 - i. une largeur minimale de 54 mètres
 - ii. une profondeur minimale de 38 mètres
 - iii. une superficie minimale de 4 000 mètres carrés
- b) pour une habitation bifamiliale
 - i. une largeur minimale de 59 mètres
 - ii. une superficie minimale de 5 350 mètres carrés
- c) pour une habitation trifamiliale
 - i. une largeur minimale de 63 mètres
 - ii. une superficie minimale de 6 700 mètres carrés
- d) pour une habitation quadrifamiliale
 - i. une largeur minimale de 68 mètres
 - ii. une superficie minimale de 8 050 mètres carrés.

3.1.7 Lorsqu'une habitation bifamiliale mentionnée à l'article 3.1.3 est située sur un lot conforme aux prescriptions requises, ces exigences ne s'appliquent pas à un lot résultant de la subdivision du lot original le long d'un mur mitoyen de

wall of the dwelling.

3.2 Size of Dwellings and Dwelling Units

3.2.1 No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than 45 square metres.

3.2.2 No dwelling unit may have a floor area less than

- a) 32 square metres, in the case of a bachelor apartment; or
- b) 45 square metres in the case of any other dwelling unit.

3.2.3 For the purposes of this section, ground floor area or floor area does not include garages, carports, porches, verandas, or, except for those completely contained within the dwelling unit, stairways.

3.3 Location of Buildings and Structures on a Lot

3.3.1 No main building or structure shall be placed, erected or altered so any part of it:

- a) is less than
 - i. 15 metres from the boundary of an arterial or collector highway as defined by the *Highway Act*, or
 - ii. 7.5 metres from the boundary of a street, private access, lane, right-of-way, or highway other than an arterial or collector road, or
- b) is within 3 metres from a side or rear yard.

3.3.2 All new main buildings on a public road require an access permit issued by the Province of New Brunswick.

3.3.3 Except in the Dwelling Group Zone, or as secondary uses in the Agricultural Zone, no

l'habitation.

3.2 Dimensions des habitations et des logements

3.2.1 Aucune habitation ne peut être implantée, érigée ou modifiée de manière que son aire de plancher au rez-de-chaussée soit inférieure à 45 mètres carrés.

3.2.2 Aucun logement ne peut avoir une aire de plancher inférieure à

- a) 32 mètres carrés dans le cas d'une garçonnière
- b) 45 mètres carrés dans le cas de tout autre logement.

3.2.3 Aux fins du présent article, l'aire de plancher ou l'aire de plancher au rez-de-chaussée ne comprend pas les garages, abris à voitures, balcons, vérandas ou, sauf ceux qui se trouvent à l'intérieur d'un logement, les escaliers.

3.3 Emplacement des bâtiments et des constructions sur un lot

3.3.1 Il est interdit d'installer, d'ériger ou de modifier un bâtiment ou une construction de manière à ce qu'une de ses parties :

- a) se trouve à moins :
 - i. 15 mètres de la limite d'une route à grande circulation ou d'une route collectrice au terme de la *Loi sur la voirie* ou
 - ii. 7,5 mètres de la limite d'une rue, d'un accès privé, d'une allée, d'une emprise ou de toute route autre qu'une route à grande circulation ou une route collectrice ou
- b) se trouve à moins de 3 mètres d'une cour latérale ou d'une cour arrière.

3.3.2 Tous les nouveaux bâtiments principaux situés sur une route publique nécessitent un permis d'accès délivré par la province du Nouveau-Brunswick.

3.3.3 Sauf dans la zone de groupes d'habitations ou à titre d'utilisations secondaires dans la zone

more than one building containing one or more residential dwelling units may be placed or erected on a lot, and no building or structure may be altered to become a second building containing a residential unit.

3.3.4 No accessory building or structure shall be placed, erected or altered so any part of it is within:

- a) 15 metres of the boundary of an arterial or collector highway, or 7.5 metres of the boundary of a street or highway, other than an arterial or collector highway;
- b) The required front yard setback;
- c) 1 metre of a side or rear lot line, other than a fence; or
- d) 1.5 metres from a side lot line or rear lot line, for accessory buildings or structures of more than 4.5 metres in height.

3.4 Height of Buildings and Structures

3.4.1 The height shall not exceed 11 metres for residential use buildings in the Residential Zone.

3.4.2 The height shall not exceed 7.5 metres for accessory buildings in the Residential Zone.

3.4.3 The height of a fence shall not exceed 2.5 metres in the Residential Zone and 3 metres in any other zone.

3.5 Existing Buildings

3.5.1 Where a building has been constructed on a lot having less than the required frontage or area, or having less than the minimum setback or side yard or rear yard required in this Regulation, the building may be enlarged, reconstructed, repaired or renovated, provided that:

agricole, il est interdit de placer ou d'ériger sur un lot plus d'un bâtiment contenant une ou plusieurs unités d'habitation, et aucun bâtiment ou structure ne peut être modifié pour devenir un deuxième bâtiment contenant une unité d'habitation.

3.3.4 Aucune construction ni aucun bâtiment accessoire ne peuvent être implantés, érigés ou modifiés de façon à ce qu'une de ses parties soit située à moins de :

- a) 15 mètres de la limite d'une route à grande circulation ou d'une route collectrice, ou 7,5 mètres de la limite d'une rue ou d'une route autre qu'une route à grande circulation ou une route collectrice;
- b) la distance de retrait de la cour avant requise;
- c) 1 mètre d'une limite latérale ou de la ligne arrière du lot, à l'exception d'une clôture;
- d) 1,5 mètre à partir d'une ligne latérale du lot ou de la ligne arrière du lot dans le cas des bâtiments accessoires ou des constructions ayant une hauteur supérieure à 4,5 mètres.

3.4 Hauteur des bâtiments et des constructions

3.4.1 La hauteur ne doit pas dépasser 11 mètres dans le cas des bâtiments résidentiels dans une zone résidentielle.

3.4.2 La hauteur ne doit pas dépasser 7,5 mètres dans le cas des bâtiments accessoires dans une zone résidentielle.

3.4.3 La hauteur d'une clôture ne doit pas dépasser 2,5 mètres dans une zone résidentielle et 3 mètres dans toute autre zone.

3.5 Bâtiments existants

3.5.1 Si un bâtiment qui existait avant l'adoption du présent règlement a été construit ou implanté de manière non conforme aux prescriptions du règlement (lot dont la façade ou la superficie est inférieure à ce qui est exigé, ou dont la marge de recul ou la cour latérale ou arrière minimale exigée dans le présent règlement est inférieure à ce qui est exigé), le bâtiment en question pourrait être agrandi, reconstruit, réparé ou rénové, sous réserve

- a) The enlargement, reconstruction, repair or renovation does not further reduce the required yard that does not conform to this Regulation; and
- b) all other applicable provisions of this Regulation are satisfied.

3.6 Lot Occupancy

3.6.1 In all zones, buildings and structures shall not occupy more than 35 percent of the total lot area.

3.7 Signs

3.7.1 Signs located along a provincial highway shall be designed and located in accordance with the Highway Advertisements Regulation - *Highway Act*.

3.8 Telecommunication Uses

3.8.1 Public utilities may be permitted in any zone as of right. Telecommunication equipment shall be reviewed through the Antenna Siting Protocol adopted by the Commission.

3.9 Enclosures for Swimming Pools

3.9.1 No land shall be used for the purpose of a swimming pool unless the pool is enclosed by a fence or by a wall of a building or structure, or by a combination of walls and fences, at least 1.5 metres in height and meeting the requirements of this section.

3.9.2 Where a portion of a wall of a building forms part of an enclosure mentioned in Section 3.9.1:

- a) no main or service entrance to the building shall be located therein; and
- b) any door therein, other than a door to a dwelling or dwelling unit, shall be self-

de ce qui suit :

- a) l'agrandissement, la reconstruction, la réparation ou la rénovation ne doit pas réduire davantage la cour requise qui n'est pas conforme au présent règlement;
- b) toutes les autres dispositions applicables du présent règlement doivent être respectées.

3.6 Occupation des lots

3.6.1 Dans toutes les zones, les bâtiments et les constructions ne doivent pas occuper plus de 35 % de la superficie totale des lots sur lesquels ils se trouvent.

3.7 Panneaux

3.7.1 Les panneaux situés le long d'une route provinciale doivent être conçus et placés conformément au *Règlement sur la publicité routière – Loi sur la voirie*.

3.8 Utilisations des télécommunications

3.8.1 Les services publics peuvent être autorisés de plein droit dans toutes les zones. Les équipements de télécommunication sont examinés dans le cadre du protocole d'implantation d'antennes adopté par la Commission.

3.9 Enceintes de piscines

3.9.1 Un terrain ne peut pas être utilisé pour une piscine, à moins que celle-ci soit entourée d'une clôture ou du mur d'un bâtiment ou d'une construction, ou d'une combinaison de murs et de clôtures ayant une hauteur minimale de 1,5 mètre et que ladite piscine satisfasse aux exigences du présent article.

3.9.2 Lorsqu'une partie d'un mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte mentionnée à l'article 3.9.1 :

- a) nulle entrée principale ou de service ne peut y être située;
- b) toute porte y donnant accès (autre qu'une porte d'un logement ou d'une unité

closing and equipped with a self-latching device at least 1.5 metres above the bottom of the door.

d'habitation) doit se fermer automatiquement et être munie d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,5 mètre du bas de la porte.

3.9.3 An enclosure mentioned in Section 3.9.1 shall not have rails, bracing or other attachments on the outside thereof that would facilitate climbing.

3.9.3 Une enceinte mentionnée à l'article 3.9.1 ne doit pas comporter sur sa surface extérieure des traverses ou autres pièces de fixation qui permettraient de l'escalader facilement.

3.9.4 A fence mentioned in Section 3.9.1:

3.9.4 Une clôture mentionnée à l'article 3.9.1 :

- a) shall be made of chain link construction, with galvanized, vinyl or other CSA-approved coating, or of wood or of other materials;
- b) shall not be electrified or incorporate barbed wire or other dangerous material; and
- c) shall be located at least
 - i. 1.25 metres from the edge of the swimming pool, and
 - ii. 1.25 metres from any condition that would facilitate its being climbed from the outside.

- a) doit être construite soit en grillage revêtu d'une substance galvanisée, d'un vinyle ou d'un autre revêtement homologué par la CSA, soit en bois ou tout autre matériau;
- b) ne doit pas être électrifiée ni comporter de fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux;
- c) doit être située
 - i. à une distance minimale de 1,25 mètre du bord de la piscine et
 - ii. à une distance minimale de 1,25 mètre de tout ce qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.

3.9.5 A fence under this section shall be designed and constructed:

3.9.5 La clôture conçue et fabriquée conformément aux exigences du présent article :

- a) in the case of a fence made of chain links, with
 - i. no greater than 4 centimetre diamond mesh,
 - ii. steel wire not less than No. 12 gauge, or a minimum No. 14 gauge CSA-approved coating forming a total thickness equivalent to No. 12 gauge wire, and
 - iii. at least 4 centimetre diameter steel posts, set below frost and spaced not more than 3 metres apart, with a top horizontal rail of at least 4 centimetre diameter steel;
- b) in the case of a fence made of wood, with
 - i. vertical boarding, not less than 2.5 centimetres by 10 centimetres nominal dimensions spaced not more than 4 centimetres apart, attached to

- a) est constituée, dans le cas d'un grillage :
 - i. de mailles en forme de losanges d'au plus 4 centimètres;
 - ii. de fils d'acier de calibre 12 au moins ou de calibre 14, si ces derniers sont enduits d'un revêtement homologué par la CSA qui les rend équivalents au calibre 12 au moins;
 - iii. de poteaux en acier d'un diamètre minimal de 4 centimètres, enfoncés à une profondeur dépassant la profondeur de pénétration du gel, à intervalles maximaux de 3 mètres, et surmontés d'une traverse horizontale en acier d'un diamètre minimal de 4 centimètres;
- b) est constituée, dans le cas d'un ouvrage en bois :
 - i. d'un assemblage vertical de planches d'une dimension minimale nominale de 2,5 cm x 10 cm, fixées aux traverses à intervalles minimaux de 4 centimètres et

supporting members and arranged in such manner as not to facilitate climbing on the outside, and

- ii. supporting posts at least 20 centimetres square or round with 10 centimetre diameters, set below frost and spaced not more than 2.5 metres apart, with the portion below grade treated with a wood preservative, and with a top horizontal rail with dimensions of at least a width of 5 centimetres and a height of 15 centimetres; and

- c) in the case of a fence constructed with materials and in a manner other than described in this subsection, the fence shall be constructed in a manner that will ensure rigidity equal to the design and construction prescribed by this subsection.

3.9.6 Gates forming part of an enclosure mentioned in Section 3.9.1:

- a) shall be equivalent to the fence in content, manner of construction and height;
- b) shall be supported on substantial hinges; and
- c) shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 metres above the bottom of the gate.

3.10 Parking

3.10.1 Adequate parking must be provided on-site for permitted uses:

- a) for a dwelling, one space for each dwelling unit;
- b) for any use other than residential, the greater of one space for every 36 square metres of gross floor area or as per the Provincial Building Regulation.

disposées de façon à ne pas permettre de l'escalader de l'extérieur;

- ii. de poteaux d'au moins 20 centimètres de côté ou de 10 centimètres de diamètre, enfoncés à une profondeur dépassant la profondeur du gel à intervalles maximaux de 2,5 mètres, la partie enfoncée dans le sol ayant été imprégnée d'un agent de préservation du bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'une dimension minimale de 5 centimètres de largeur par 15 centimètres de hauteur;

- c) si elle est construite d'une autre manière et avec des matériaux différents de ceux indiqués dans le présent alinéa, la clôture doit être d'une solidité égale à celle de la conception et de la construction mentionnées dans le présent alinéa.

3.9.6 Les barrières qui font partie d'une enceinte mentionnée à l'article 3.9.1 doivent être :

- a) construites avec des matériaux de type et de hauteur équivalents à ceux de la clôture;
- b) montées sur des charnières solides;
- c) munies d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,6 mètre, mesurée à partir du bas de la porte.

3.10 Stationnement

3.10.1 Une aire de stationnement adéquate doit être prévue sur le site pour les usages permis :

- a) pour une habitation, une place de stationnement par logement;
- b) pour tout usage autre que résidentiel, une place de stationnement pour chaque 36 mètres carrés d'aire brute de plancher ou le nombre prévu selon le règlement provincial sur la construction, en choisissant le nombre de places de stationnement le plus élevé.

3.10.2 Individual parking spaces shall have minimum dimensions of 2.8 metres by 5.5 metres and shall be readily accessible from a public street.

3.10.3 Mobility parking must be provided based on the *Barrier Free Design Building Code Regulation*.

3.11 Home Occupations

3.11.1 In addition to all other requirements, the following shall apply to home occupations:

- a) No more than one person is engaged in the home occupation in addition to individuals residing in the dwelling unit in which the home occupation is carried out;
- b) The home occupation shall meet the parking requirements as set out in this Regulation;
- c) No change, except for a sign, may be made to the outside appearance of the dwelling unit.
- d) Any storage of materials associated with the home occupation shall be located in the rear yard and shall be screened from the road and neighbouring properties by an opaque fence no greater than 2 metres in height or by a natural buffer containing trees and/or shrubs that are a minimum of 3 metres in height.

3.11.2 Home-based Businesses

- a) Home based businesses shall occupy no more than 25 percent of the gross floor area of the dwelling unit while maintaining the minimum dwelling floor area as per the *National Building Code*;

3.10.2 Les places de stationnement individuelles doivent avoir des dimensions minimales de 2,8 mètres sur 5,5 mètres et doivent être facilement accessibles depuis une rue publique.

3.10.3 Un stationnement pour personnes à mobilité réduite doit être prévu conformément au *Code du bâtiment portant sur la conception sans obstacle*.

3.11 Activité professionnelle à domicile

3.11.1 En plus de toutes les autres exigences, les dispositions suivantes s'appliquent à toute activité professionnelle à domicile :

- a) Pas plus d'une personne ne se livre à une activité professionnelle à domicile, en plus des membres de la famille qui résident dans le logement servant à l'activité professionnelle à domicile;
- b) L'activité professionnelle à domicile doit satisfaire aux exigences relatives au stationnement énoncées dans le présent règlement;
- c) Sauf pour ce qui est d'un panneau, aucune modification ne peut être apportée à l'apparence extérieure du logement;
- d) Tout entreposage de matériel associé à l'activité professionnelle à domicile doit être effectué dans la cour arrière et doit être protégé de la route et des propriétés avoisinantes par une clôture opaque d'une hauteur maximale de 2 mètres ou par une zone tampon naturelle contenant des arbres et/ou des arbustes d'une hauteur minimale de 3 mètres.

3.11.2 Entreprise à domicile

- a) Une entreprise à domicile ne peut pas occuper plus de 25 % de l'aire brute de plancher d'une habitation et doit être conforme à l'aire de plancher minimale d'une habitation conformément au *Code national du bâtiment*.

3.11.3 Home Industries

- a) Home industries may occupy the entirety of an accessory building provided the accessory building:
 - i. is not located in the required front yard setback;
 - ii. is set back at least 10 metres from the property line;
 - iii. is a maximum 160 square metres in area.
- b) A vehicle repair shop may be considered a home industry provided that vehicle fluids be stored and disposed of in compliance with all provincial regulations.

3.12 Development in Agricultural Areas

3.12.1 New dwellings must be set back a minimum of 15 metres from the property line of an adjacent property zoned as Agriculture.

3.12.2 Livestock facilities

- a) All new livestock facilities must receive a site plan determination from the provincial Registrar of Livestock Operations prior to issuance of a development permit.
- b) All new livestock facilities that are determined to be exempt from the *Livestock Operations Act* shall be set back no less than 20 metres from any lot line.

3.13 Energy Systems

3.13.1 Where an energy system is a permitted use the following provisions shall apply:

- a) Domestic wind turbines shall be set back a minimum of 1.5 times the turbine height from any road, public right-of-way and the property boundary.

3.11.3 Industrie à domicile

- a) Une industrie à domicile peut occuper la totalité d'un bâtiment accessoire, pourvu qu'elle :
 - i. ne soit pas située à l'intérieur de la distance de retrait de la cour avant qui est requise;
 - ii. soit située à au moins 10 mètres de la limite de lot;
 - iii. ait une superficie maximale de 160 mètres carrés.
- b) Un atelier de réparation de véhicules peut être considéré comme une industrie à domicile, à condition que les fluides des véhicules soient stockés et éliminés conformément à tous les règlements provinciaux.

3.12 Développement dans les zones agricoles

3.12.1 Les nouvelles habitations doivent être situées à une distance de retrait d'au moins 15 mètres de la limite du lot d'une propriété adjacente dont le zonage est agricole.

3.12.2 Installations à bétail

- a) Toutes les nouvelles installations à bétail doivent recevoir une approbation du plan du site d'aménagement ou une exemption de la part du registraire en vertu de la *Loi sur l'élevage du bétail*, avant la délivrance d'un permis d'aménagement.
- b) Toutes les nouvelles installations à bétail exemptées du registre créé en vertu de la *Loi sur l'élevage du bétail* doivent être situées à une distance de retrait d'au moins 20 mètres de la limite du lot.

3.13 Systèmes d'énergie

3.13.1 Lorsqu'un système d'énergie est une utilisation autorisée, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Les éoliennes domestiques doivent être en retrait d'au moins 1,5 fois la hauteur de l'éolienne par rapport à toute route, tout droit de passage public et toute limite de lot.

- b) Commercial wind turbines shall be setback a minimum of 550 metres from an existing dwelling.
- c) Where any of the requirements of this Section conflict, the higher or more stringent requirement shall prevail.

3.14 Camps

3.14.1 A camp must be setback a minimum distance of 30 metres from a public road.

3.15 Kennels

3.15.1 The lot used for a kennel shall be a minimum of 4000 square metres in area.

3.15.2 No shelter, building or structure used to accommodate animals shall be located in the required front yard.

3.16 Development near wetlands and watercourses

3.16.1 No main building or structure shall be located within 30 metres of a wetland or watercourse.

3.16.2 Passive recreational uses such as trails and parks, including associated signage, shall be permitted within the required 30 metres subject to a Watercourse and Wetland Alteration Permit issued under the *Clean Water Act*.

3.16.3 If it can be demonstrated through ground-truthing by a professional trained in wetland and watercourse delineation that the waterbody mapping is inaccurate, development may be permitted as per Policy 11.1 and subject to all other zoning provisions for that zone.

3.17 Campgrounds

3.17.1 New campgrounds and expansions to existing campgrounds are subject to terms and conditions which may include, but are not limited to:

- b) Les éoliennes commerciales doivent être en retrait d'un minimum de 550 mètres d'une habitation existante.
- c) En cas de conflit avec l'une des exigences du présent article, c'est l'exigence la plus élevée ou la plus stricte qui prévaut.

3.14 Camps

3.14.1 Tout camp doit être situé à une distance de retrait minimale de 30 mètres d'une rue publique.

3.15 Chenils

3.15.1 Le terrain prévu pour accommoder un chenil doit avoir au moins 4 000 mètres carrés de superficie.

3.15.2 Aucun bâtiment, construction ou hébergement pour animaux ne doit être aménagé dans la cour avant réglementaire.

3.16 Aménagement à proximité des terres humides et des cours d'eau

3.16.1 Aucune construction ni aucun bâtiment principal ne doivent être situés à moins de 30 mètres d'une terre humide ou d'un cours d'eau.

3.16.2 Les usages récréatifs passifs tels que les sentiers et les parcs, y compris la signalisation associée, sont autorisés dans les 30 mètres requis sous réserve d'un permis de modification de cours d'eau et de terres humides délivré en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

3.16.3 S'il peut être démontré, par une vérification au sol effectuée par un professionnel formé à la délimitation des terres humides et des cours d'eau, que la cartographie des plans d'eau est inexacte, l'aménagement peut être autorisé conformément à la politique 11.1 et sous réserve de toutes les autres dispositions de zonage pour cette zone.

3.17 Terrains de camping

3.17.1 Les nouveaux terrains de camping et les agrandissements de terrains de camping existants sont soumis à des conditions qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a) Establishment of one or more accesses suitable to accommodate emergency vehicles;
- b) Entrances and exits for vehicles are designed in such a way as to minimize any conflict between vehicles and pedestrians and to not interfere with traffic flow on roadways or pathways;
- c) Establishment of buffers, whether natural or artificial, between the development and adjacent properties;
- d) Preservation of the natural state of the site by minimizing the removal of trees and soil;
- e) Meeting all the necessary requirements in terms of public health and safety, and the outdoor development meets all considerations related to fire protection and access; and
- f) Provision of proof of Environmental Impact Assessment (EIA) approval or exemption.

3.18 Salvage Yards

3.18.1 The use of land for the purposes of a salvage yard is a particular purpose in respect of which the Planning Review and Adjustment Committee may impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be met. Terms and conditions may include, but are not limited to:

- a) Fencing:
 - i. A fence must be 3.0 metres in height and opaque in order to restrict view from public roads and neighbouring residences;
 - ii. Fences and gates shall be constructed in a manner that impedes visibility from off-site; and
 - iii. Fences shall be located a minimum of 2.0 metres from any lot line.

- a) Disposer d'un ou plusieurs accès permettant la circulation des véhicules d'urgence;
- b) S'assurer que l'entrée et la sortie des véhicules sont conçues de manière à réduire au minimum l'utilisation conflictuelle des voies avec les piétons et de manière aussi à ne pas entraver la circulation dans les rues et les chemins;
- c) Ériger et entretenir une zone tampon adéquate, naturelle ou artificielle, entre l'aménagement et les propriétés adjacentes;
- d) Préserver l'état naturel de l'emplacement en réduisant au minimum l'enlèvement des arbres et du sol;
- e) S'assurer que la proposition satisfait à toutes les exigences nécessaires en termes de santé et de sécurité publiques, et que l'aménagement extérieur répond à toutes les considérations relatives à la protection contre les incendies et à l'accès;
- f) Fournir la preuve de l'approbation d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) ou d'une exemption.

3.18 Dépôts d'objets de récupération

3.18.1 L'utilisation des terres aux fins d'un dépôt d'objets de récupération est un but particulier à l'égard duquel le Comité de révision de la planification peut imposer des modalités ou une interdiction lorsque la conformité aux modalités imposées ne peut être satisfaite. Les modalités peuvent, sans toutefois s'y limiter, inclure ce qui suit :

- a) Clôtures :
 - i. Toute clôture doit avoir une hauteur minimale de 3 mètres et être opaque afin de limiter la visibilité des routes publiques et des propriétés avoisinantes.
 - ii. Les clôtures et les portes doivent être construites d'une manière qui gêne la visibilité de l'extérieur de l'emplacement.
 - iii. Les clôtures doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres de toute

limite de lot.

- b) A salvage yard excluding associated buildings shall be set back:
 - i. 100 metres from any street; and
 - ii. 100 metres from any watercourse or wetland.

3.19 Commercial Use Standards

3.19.1 In zones where commercial uses are limited to light commercial, the following standards shall apply:

- a) a maximum of five vehicles may be displayed for sale;
- b) light commercial uses are limited to a maximum gross floor area of 500 square metres.

3.19.2 The following standards shall apply to all commercial and industrial main uses regardless of the zone:

- a) Where any parking lot abuts a residential use, a 2-metre tall opaque fence or other visual and physical barrier, including the planting of trees, is required;
- b) Outdoor storage related to the main use shall be located in the rear yard and shall be screened from adjacent residential uses with a 2-metre tall opaque fence;
- c) Exterior lighting shall be constructed or positioned as to illuminate only the areas necessary and not be directed toward adjacent lots.

3.20 Accessory Dwelling Units

3.21.1 Where a single-unit dwelling is a permitted main use, an accessory dwelling unit shall be permitted provided it:

- a) does not exceed the lesser of 35% of the dwelling's gross floor area or 80 square metres; and
- b) is contained within a single-unit dwelling

- b) Tout dépôt d'objets de récupération, à l'exclusion des bâtiments connexes, doit être situé à une distance de retrait minimale :
 - i. de 100 mètres d'une rue;
 - ii. de 100 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide.

3.19 Normes d'usage commercial

3.19.1 Dans les zones où l'usage commercial se limite à un usage commercial léger, les normes suivantes s'appliquent :

- a) un maximum de cinq véhicules peut être offert en vente;
- b) l'usage commercial léger se limite à une aire de plancher brute maximale de 500 mètres carrés.

3.19.2 Les normes suivantes s'appliquent à tous les usages principaux commerciaux et industriels, quelle que soit la zone :

- a) Lorsqu'une aire de stationnement jouxte un usage résidentiel, une clôture opaque de 2 mètres de hauteur ou une autre barrière visuelle et physique, y compris la plantation d'arbres, est requise.
- b) L'entreposage extérieur lié à l'usage principal doit être situé dans la cour arrière et doit être protégé des usages résidentiels adjacents par une clôture opaque de 2 mètres de hauteur.
- c) L'éclairage extérieur doit être construit ou positionné de manière à n'éclairer que les zones nécessaires et à ne pas être dirigé vers les lots adjacents.

3.20 Unités d'habitation accessoires

3.21.1 Lorsqu'une habitation unifamiliale est un usage principal autorisé, un logement accessoire est autorisé à condition qu'il :

- a) ne dépasse pas le moindre de 35 % de l'aire de plancher brute du logement ou 80 mètres carrés; et
- b) soit contenu à l'intérieur d'une habitation unifamiliale

SECTION 4 – ZONES

4.1 Residential (R) Zone

4.1.1 In a Residential Zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of:

- a) One or more of the following main uses:
 - i. A residential use subject to Section 3.1;
 - ii. A residential care use;
 - iii. A passive recreation use; and
 - iv. Institutional uses subject to terms and conditions;
- b) One or more of the following secondary uses in conjunction with a single-unit dwelling:
 - i. A home-based business subject to Section 3.11;
 - ii. A bed and breakfast;
 - iii. The keeping of hens;
 - iv. An accessory dwelling unit subject to Section 3.20
- c) One or several buildings, structures, or accessory uses related to the main use of the land, building, or structure.

4.2 Rural Area (RA) Zone

4.2.1 In a Rural Area zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of:

- a) One or more of the following main uses:
 - i. A residential use subject to Section 3.1;
 - ii. A residential care use;
 - iii. Institutional uses;
 - iv. Agricultural uses subject to Subsection 3.12;

ARTICLE 4 – ZONES

4.1 Zone résidentielle – Zone « R »

4.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « R » ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- a) Un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - i. Un usage résidentiel assujéti à l'article 3.1
 - ii. Un usage en tant qu'établissement de soins spéciaux
 - iii. Un usage récréatif passif
 - iv. Des usages institutionnels soumis à des conditions
- b) Un ou plusieurs des usages secondaires suivants de concert avec une habitation unifamiliale :
 - i. Une activité professionnelle à domicile assujétié à l'article 3.11
 - ii. Un gîte
 - iii. L'élevage de poules
 - iv. Un logement accessoire assujétié à l'article 3.20
- c) Un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires associés à l'utilisation principale du terrain, du bâtiment ou de la construction.

4.2 Zone rurale – Zone « RU »

4.2.1 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone rurale peuvent servir aux fins suivantes :

- a) Un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - i. Usage résidentiel assujétié à l'article 3.1
 - ii. Un usage en tant qu'établissement de soins spéciaux
 - iii. Des usages institutionnels
 - iv. Un usage agricole assujétié à l'article 3.12

- v. Aquaculture uses;
- vi. Resource-related uses;
- vii. Recreation uses;
- viii. Light commercial uses subject to Section 3.19;
- ix. Wind turbines subject to Section 3.13;
- x. A camp subject to Section 3.14;
- xi. A kennel subject to Section 3.15;
- xii. A campground subject to Section 3.17; and
- xiii. Outdoor cannabis production.

b) One or more of the following secondary uses in conjunction with a single-unit dwelling:

- i. A home-based business or home industry subject to Section 3.11;
- ii. An accessory dwelling unit subject to Section 3.20

c) One or several buildings, structures, or accessory uses related to the main use of the land, building, or structure.

- v. Un usage en aquaculture
- vi. Usage lié aux ressources
- vii. Usages récréatifs
- viii. Usages commerciaux légers assujettis à l'article 3.19
- ix. Usage pour éoliennes assujetti à l'article 3.13
- x. Un camp, sous réserve de l'article 3.14
- xi. Un chenil, sous réserve de l'article 3.15
- xii. Un terrain de camping, sous réserve de l'article 3.17
- xiii. La production de cannabis en plein air.

b) Un ou plusieurs des usages secondaires suivants de concert avec une habitation unifamiliale :

- i. Une activité professionnelle ou une industrie à domicile, sous réserve de l'article 3.11
- ii. Un logement accessoire, sous réserve de l'article 3.20

c) Un ou plusieurs bâtiments, structures ou usages accessoires liés à l'utilisation principale du terrain, du bâtiment ou de la construction.

4.3 Commercial-Industrial (CI) Zone

4.3.1. In a Commercial-Industrial Zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of:

a) One or more of the following main uses:

- i. Resource-related uses;
- ii. An indoor cannabis production facility;
- iii. Agricultural uses subject to Section 3.12;
- iv. Aquaculture uses;
- v. Wind turbines subject to Section 3.13;
- vi. A camp subject to Section 3.14;
- vii. A kennel subject to Section 3.15;
- viii. A campground subject to Section 3.17
- ix. A salvage yard subject to Section 3.18;

4.3 Zone commerciale-industrielle – Zone « CI »

4.3.1. Les terrains, bâtiments et constructions situés dans une zone CI peuvent servir aux fins suivantes :

a) Un ou plusieurs des usages principaux suivants :

- i. Utilisations liées aux ressources
- ii. Une installation intérieure de production de cannabis
- iii. Usages agricoles, sous réserve de l'article 3.12
- iv. Usages en aquaculture
- v. Éoliennes, sous réserve de l'article section 3.13
- vi. Un camp, sous réserve de l'article 3.14
- vii. Un chenil, sous réserve de l'article 3.15
- viii. Un terrain de camping, sous réserve de l'article 3.17
- ix. Un dépôt d'objets de récupération, sous réserve de l'article 3.18

- x. Light commercial uses subject to Section 3.19;
 - xi. Institutional uses;
 - xii. Recreation uses;
 - xiii. Entertainment uses;
 - xiv. A residential use subject to Section 3.1;
- b) One or more of the following main uses, subject to terms and conditions:
- i. Intensive commercial uses subject to Section 3.19; and
 - ii. Light industrial uses;
- c) One or more of the following secondary uses:
- i. A home-based business or home industry subject to Section 3.11;
 - ii. An accessory dwelling unit subject to Section 3.20
- d) One or several buildings, structures, or accessory uses related to the main use of the land, building, or structure;

- x. Les usages commerciaux légers, sous réserve de l'article 3.19
 - xi. Usages institutionnels
 - xii. Usages récréatifs
 - xiii. Usages à des fins de divertissement
 - xiv. Usage résidentiel, sous réserve de l'article 3.1
- b) Un ou plusieurs des usages principaux suivants, sous réserve de conditions :
- i. Les usages commerciaux intensifs, sous réserve de l'article 3.19
 - ii. Usages industriels légers
- c) Un ou plusieurs des usages secondaires suivants :
- i. Une activité professionnelle ou une industrie à domicile, sous réserve de l'article 3.11
 - ii. Un logement accessoire, sous réserve de l'article 3.20
- d) Un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires associés à l'utilisation principale du terrain, du bâtiment ou de la construction.

4.4 Resource Development (RD) Zone

4.4.1. In a Resource Development Zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of:

- a) One or more of the following main uses:
- i. Resource-related uses;
 - ii. Resource extraction subject to Sections 4.4.2;
 - iii. A residential use subject to Section 3.1;
 - iv. Recreation uses;
 - v. Agricultural uses subject to Subsection 3.12;
 - vi. Aquaculture uses;
 - vii. Wind turbines subject to Section 3.13;
 - viii. A camp subject to Section 3.14;
 - ix. A campground, subject to Section 3.17;

4.4 Zone de développement des ressources – Zone « DR »

4.4.1. Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone DR peuvent être utilisés aux fins suivantes :

- a) Un ou plusieurs des usages principaux suivants :
- i. Usages liés aux ressources
 - ii. L'extraction de ressources, sous réserve de l'article 4.4.2
 - iii. Usage résidentiel, sous réserve de l'article 3.1
 - iv. Usages récréatifs
 - v. Usages agricoles, sous réserve de l'article 3.12
 - vi. Aquaculture;
 - vii. Éoliennes, sous réserve de l'article 3.13
 - viii. Un camp, sous réserve de l'article 3.14
 - ix. Un terrain de camping, sous réserve de l'article 3.17
 - x. Un usage commercial léger, sous réserve

x. A light commercial use subject to Section 3.19;

de l'article 3.19

b) One or more of the following secondary uses:

b) Un ou plusieurs des usages secondaires suivants :

- i. Mobile asphalt plant as a secondary use to a resource extraction use;
- ii. A home-based business or home industry subject to Section 3.11;
- iii. An accessory dwelling unit subject to Section 3.20

- i. Usine mobile d'asphalte comme utilisation secondaire à l'extraction de ressources
- ii. Une activité professionnelle ou une industrie à domicile, sous réserve de l'article 3.11
- iii. Un logement accessoire, sous réserve de l'article 3.20

c) One or more buildings, structures or accessory uses related to the main use of the land, building or structure.

c) Un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires associés à l'utilisation principale du terrain, du bâtiment ou de la construction.

4.4.2 All pits and site plans must meet the following standards:

4.4.2 Les fosses et plans de site doivent répondre aux normes suivantes :

a) No extraction shall be undertaken:

a) Aucune extraction ne doit être entreprise :

- i. Within 30 metres of any hydrographic source;
- ii. Below the groundwater table;

- i. À moins de 30 mètres de toute source hydrographique
- ii. Sous la nappe phréatique

b) The extraction site shall be of a minimum distance of 30 metres from the property limits, 100 metres from the street, and 150 metres from any existing dwelling;

b) L'exploitant doit maintenir les voies d'accès et les rues exemptes de poussière pendant le transport des matériaux

c) The operator shall keep the access routes and streets free of dust while transporting the materials;

c) Les entrées principales du site doivent être équipées d'une barrière pour contrôler l'accès au site

d) The main entrances to the site shall have a barrier to control access to the site;

d) Les entrées principales du site doivent être équipées d'une barrière pour contrôler l'accès au site

e) For public safety, signs shall be placed at each entrance (main entrance, secondary entrance, tracks and/or trails, etc.) bearing the word "Danger", the nature of the operation and a no trespassing. Fencing may be required around part, or all of the site or pit extraction area;

e) Pour la sécurité du public, des panneaux doivent être placés à chaque entrée (entrée principale, entrée secondaire, pistes et/ou sentiers, etc.) portant le mot « Danger », la nature de l'exploitation et une interdiction d'accès. Une clôture peut être exigée autour d'une partie ou de la totalité du site ou de la zone d'extraction

f) The operation shall maintain safety

f) L'exploitation doit maintenir les pentes de

slopes at 35% or less, unless it is demonstrated that the ground can be stabilized in such a way as to prevent landslides and erosion;

- g) All surface water shall either be contained within the site limits, or pass through a sedimentation basin before running outside site limits;

4.5 Intensive Resource Development (IRD) Zone

4.5.1. In an Intensive Resource Development Zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of:

- a) One or more of the following main uses:
- i. Resource-related uses;
 - ii. Resource extraction subject to Section 4.4.2;
 - iii. A quarry;
 - iv. Recreation uses;
 - v. Agricultural uses subject to Subsection 3.12;
 - vi. Aquaculture uses;
 - vii. Wind turbines subject to Section 3.13;
 - viii. A camp subject to Section 3.14;
 - ix. A salvage yard subject to Section 3.18;
 - x. Light and intensive commercial uses subject to Section 3.19;
 - xi. Light industrial uses;
 - xii. A water bottling operation;
 - xiii. An asphalt plant; and
 - xiv. An abattoir
 - xv. A landfill

- b) One or more buildings, structures or accessory uses related to the main use of the land, building or structure.

4.6 Conservation (CONS) Zone

4.6.1 In a Conservation Zone, any land, building, or structure may be used for the

sécurité à 35 % ou moins, à moins qu'il ne soit démontré que le sol peut être stabilisé de manière à prévenir les glissements de terrain et l'érosion;

- g) Toutes les eaux de surface doivent être contenues dans les limites du site ou passer par un bassin de sédimentation avant de s'écouler hors des limites du site;

4.5 Zone de développement intensif de ressources – Zone « DIR »

4.5.1. Les terrains, bâtiments et constructions situés dans une zone DIR peuvent servir aux fins suivantes :

- a) Un ou plusieurs des usages principaux suivants :
- i. Utilisations liées aux ressources
 - ii. Extraction de ressources, sous réserve de l'article 4.4.2
 - iii. Une carrière
 - iv. Usages récréatifs
 - v. Usages agricoles, sous réserve de l'article 3.12
 - vi. Aquaculture
 - vii. Parc éolien, sous réserve de l'article 3.13
 - viii. Un camp, sous réserve de l'article 3.14
 - ix. Un dépôt d'objets de récupération, sous réserve de l'article 3.18
 - x. Des usages commerciaux légers et intensifs, sous réserve de l'article 3.19
 - xi. Usages industriels légers
 - xii. Des activités d'embouteillage d'eau
 - xiii. Une usine d'asphalte
 - xiv. Un abattoir
 - xv. Un site d'enfouissement

- b) Un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires associés à l'utilisation principale du terrain, du bâtiment ou de la construction.

4.6 Zone de conservation – Zone « CONS »

4.6.1 Les terrains, bâtiments et constructions situés dans une zone de conservation peuvent servir

purpose of:

- a) One or several of the following main uses:
 - i. Passive recreation uses;
 - ii. Passive agricultural uses;
 - iii. Conservation areas and open space for natural, aesthetic or scientific interest, including interpretative uses or displays,
 - iv. Public works associated with flood control or other similar uses,
 - v. Boat launching areas,
 - vi. Construct and/or operate intake structures and conveyance works associated with a commercial aquaculture facility and for the purposes of this Regulation includes a hatchery;

- b) The following secondary use:
 - i. An office or interpretation centre incidental to an environmental conservation use.

4.7 Agricultural (A) Zone

4.7.1 In an Agricultural Zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of:

- a) One or more of the following main uses:
 - i. Agricultural uses subject to Subsection 3.12;
 - ii. Aquaculture uses;
 - iii. Recreational uses;
 - iv. Institutional uses;
 - v. Residential uses subject to Section 3.1;
 - vi. A camp subject to Section 3.14;
 - vii. Wind turbines subject to Section 3.13;
 - viii. A kennel subject to Section 3.15;

- b) One or more of the following secondary uses:

aux fins suivantes :

- a) Un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - i. Usages récréatifs passifs
 - ii. Usages agricoles passifs
 - iii. Les zones de conservation et les espaces ouverts présentant un intérêt naturel, esthétique ou scientifique, y compris les utilisations ou les expositions d'interprétation
 - iv. Travaux publics associés à la lutte contre les inondations ou à d'autres usages similaires
 - v. Zones de mise à l'eau des bateaux
 - vi. Construction et/ou exploitation des structures de prise d'eau et des ouvrages de transport associés à une installation d'aquaculture commerciale ce qui, aux fins du présent règlement, inclut une écloserie.

- b) L'usage secondaire suivant :
 - i. Un bureau ou un centre d'interprétation accessoire à un usage de conservation de l'environnement.

4.7 Zone agricole – Zone « A »

4.7.1 Les terrains, bâtiments et constructions situés dans une zone A peuvent servir aux fins suivantes :

- a) Un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - i. Usages agricoles, sous réserve de l'article 3.12
 - ii. Aquaculture
 - iii. Usages récréatifs
 - iv. Usages institutionnels
 - v. Usages résidentiels, sous réserve de l'article 3.1
 - vi. Un camp, sous réserve de l'article 3.14
 - vii. Éoliennes, sous réserve de l'article 3.13
 - viii. Chenil, sous réserve de l'article 3.15

- b) Un ou plusieurs des usages secondaires suivants :

- i. A home-based business or home industry subject to Section 3.11;
 - ii. A campground subject to Section 3.17;
 - iii. A light commercial use subject to Section 3.19;
 - iv. An accessory dwelling unit subject to Section 3.20;
 - v. An abattoir that is secondary to an agricultural use; and
 - vi. Residential buildings secondary to an agricultural use subject to terms and conditions
- c) one or several buildings, structures or accessory uses related to the main use of the land, building or structure if this Section permits such a main use.

4.8 Water Protection (WP) Zone

4.8.1 Uses permitted in this section are subject to the *Clean Water Act* and any regulation thereunder, more particularly, the *Watershed Protected Area Designation Order* and the *Wellfield Protection Designation Order*.

4.8.2 In a Water Protection (WP) Zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose than,

- a) One or more of the following main uses, subject to the *Clean Water Act*:
 - i. A residential use subject to Section 3.1;
 - ii. A residential care use;
 - iii. Institutional uses;
 - iv. Agricultural uses subject to Section 3.12;
 - v. Aquaculture uses;
 - vi. Resource-related uses;
 - vii. Recreation uses;
 - viii. Wind turbines subject to Section 3.13; and
 - ix. A camp subject to Section 3.14;

- i. Une activité professionnelle ou une industrie à domicile, sous réserve de l'article 3.11
 - ii. Un terrain de camping, sous réserve de l'article 3.17
 - iii. Un usage commercial léger, sous réserve de l'article 3.19
 - iv. Un logement accessoire, sous réserve de l'article 3.20
 - v. Un abattoir qui est secondaire à un usage agricole
 - vi. Bâtiments d'habitations secondaires à un usage agricole, sous réserve de certaines conditions
- c) un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'utilisation principale du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet une telle utilisation principale.

4.8 Zone de protection de l'approvisionnement en eau – Zone « PAE »

4.8.1 Les usages autorisés dans le présent article sont assujettis à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et à tout règlement connexe, plus particulièrement le *Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques* et le *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage*.

4.8.2 Les terrains, bâtiments et constructions situés dans une zone PE peuvent servir uniquement aux fins suivantes :

- a) Un ou plusieurs des usages principaux suivants, sous réserve de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* :
 - i. Un usage résidentiel, sous réserve de l'article 3.1
 - ii. Un établissement de soins spéciaux
 - iii. Usages institutionnels
 - iv. Usages agricoles, sous réserve de l'article 3.12
 - v. Aquaculture
 - vi. Usages liés aux ressources
 - vii. Usages récréatifs
 - viii. Éoliennes, sous réserve de l'article 3.13
 - ix. Un camp, sous réserve de l'article 3.14

- b) One or more of the following secondary uses in conjunction with a single-unit dwelling, subject to the *Clean Water Act*:
 - i. A home-based business or home industry subject to Section 3.11; and
 - ii. An accessory dwelling unit subject to Section 3.20.

- b) Un ou plusieurs des usages secondaires suivants de concert avec une habitation unifamiliale, sous réserve de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* :
 - i. Une activité professionnelle ou une industrie à domicile, sous réserve de l'article 3.11
 - ii. Un logement accessoire, sous réserve de l'article 3.20.

4.9 Dwelling Group (DG) Zone

4.9 Zone de groupes d'habitations – Zone « GH »

4.9.1 In a Dwelling Group Zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of:

4.9.1 Les terrains, bâtiments et constructions situés dans une zone GH peuvent servir aux fins suivantes :

- a) One or more of the following main uses:
 - i. Residential uses subject to Section 3.1;
 - ii. A passive recreation use;
 - iii. Institutional uses;
 - iv. Light commercial uses subject to Section 3.19;
 - v. A mini home park subject to Section 4.9.3;
 - vi. Recreation uses; and
- b) One or more of the following secondary uses:
 - i. A home-based business or home industry subject to Section 3.11; and
 - ii. An accessory dwelling unit subject to Section 3.20.
- c) One or more buildings, structures, or accessory uses related to the main use of the land, building, or structure

- a) Un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - i. Usages résidentiels, sous réserve de l'article 3.1
 - ii. Un usage récréatif passif
 - iii. Usages institutionnels
 - iv. Usages commerciaux légers, sous réserve de l'article 3.19
 - v. Un parc de mini maisons, sous réserve de l'article 4.9.3
 - vi. Usages récréatifs
- b) Un ou plusieurs des usages secondaires suivants :
 - i. Une activité professionnelle ou une industrie à domicile, sous réserve de l'article 3.11
 - ii. Un logement accessoire, sous réserve de l'article 3.20.
- c) Un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires associés à l'utilisation principale du terrain, du bâtiment ou de la construction.

4.9.2 Any developments within the Dwelling Group Zone are subject to the following terms and conditions:

4.9.2 Tout développement dans une zone GH est soumis aux conditions suivantes :

- a) all on-site maintenance (e.g. garbage collection, snow removal) and infrastructure (e.g. accesses, fire hydrants) are the responsibility of the property

- a) tout l'entretien sur place (par exemple, la collecte des ordures, le déneigement) et l'infrastructure (par exemple, les accès, les bornes d'incendie) sont la responsabilité du

owner(s);

- b) all condominium developments must be registered under the *New Brunswick Condominium Act*;
- c) all development must follow the *National Building Code* fire safety setbacks; and
- d) the approval of the local fire chief must be obtained regarding access for emergency vehicles.

4.9.3 Further, a Mini Home Park in the Dwelling Group Zone shall meet the following requirements:

- (a) a park shall be serviced by an internal roadway system having a width of at least 12 metres;
- (b) a park shall be serviced by common water and sewer facilities approved by appropriate provincial agencies;
- (c) all spaces shall:
 - i. have and contain a width and area of at least 12 metres and 375 square metres, respectively,
 - ii. abut the internal roadway system,
 - iii. include parking for at least one vehicle
- (d) no mini home shall be located within:
 - i. 3 metres of the internal roadway system,
 - ii. 7.5 metres of a boundary of the park, or of a service building within it,
 - iii. 7.5 metres of another mini home, except that, when two of them are placed end to end on adjoining spaces, this distance may be reduced to 4 metres, or
- (e) all service buildings shall be permanent structures complying with the *National Building Code* of Canada, in effect at

ou des propriétaires;

- b) tous les ensembles de propriétés condominiales doivent être enregistrés en vertu de la *Loi sur la propriété condominiale* du Nouveau-Brunswick;
- c) tout développement doit respecter les marges de recul en matière de sécurité incendie du *Code national du bâtiment*;
- d) l'approbation du chef des pompiers locaux doit être obtenue concernant l'accès des véhicules d'urgence.

4.9.3 En outre, un parc de mini maisons aménagé dans une zone de groupes d'habitations doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (a) un parc doit être desservi par une voirie interne d'une largeur d'au moins 12 mètres;
- (b) un parc doit être desservi par des installations communes d'eau et d'égouts approuvées par les organismes provinciaux compétents;
- (c) tous les espaces doivent :
 - i. avoir et contenir une largeur et une superficie d'au moins 12 mètres et 375 mètres carrés, respectivement
 - ii. jouxtent le réseau routier interne
 - iii. inclure le stationnement d'au moins un véhicule
- (d) aucune mini maison ne doit être située à moins de :
 - i. 3 mètres des routes internes
 - ii. 7,5 mètres d'une limite du parc, ou d'un bâtiment de service à l'intérieur de celui-ci
 - iii. 7,5 mètres d'une autre mini maison sauf que, lorsque deux d'entre elles sont placées bout à bout sur des espaces contigus, cette distance peut être réduite à 4 mètres ou
- (e) tous les bâtiments de service doivent être des structures permanentes conformes au *Code national du bâtiment* du Canada, en

the time of this regulation;

vigueur au moment de l'adoption du présent règlement.

4.10 Sea Level Rise (SLR) Overlay Zone

4.10 Zone d'élévation du niveau de la mer – Zone « ENM »

4.10.1 The Sea Level Rise Overlay Zone is intended to:

4.10.1 La zone d'élévation du niveau de la mer poursuit les objectifs suivants :

- a) Promote sustainable development based on the precautionary principle;
- b) Anticipate, prevent and work against the deterioration of the coastal environment;
- c) Prevent serious and irreversible damages to the environment as well as to residents and their property;
- d) Permit only developments that demonstrate an adaptation to the effects of sea level rise and storm surges in flood-risk zones;
- e) Establish minimal requirements for the prevention of the deterioration of the environment.

- a) Promouvoir un développement durable fondé sur le principe de précaution
- b) Anticiper, prévenir et lutter contre la détérioration de l'environnement côtier
- c) Prévenir des dommages graves et irréversibles à l'environnement, ainsi qu'aux résidents et à leurs propriétés
- d) Permettre uniquement des aménagements qui démontrent une adaptation aux effets de l'élévation du niveau de la mer et des ondes de tempête dans les zones à risque d'inondations
- e) Établir des exigences minimales destinées à prévenir la détérioration de l'environnement.

4.10.2 The permitted uses in the Sea Level Rise Overlay Zone shall be any use permitted in the underlying zone.

4.10.2 Les utilisations autorisées dans la zone d'élévation du niveau de la mer sont toutes les utilisations autorisées dans la zone sous-jacente.

4.10.3 No main building may be erected, constructed or modified in a SLR zone unless it meets the following minimal requirements:

4.10.3 Aucun bâtiment principal ne peut être érigé, construit ou modifié dans une zone ENM s'il ne répond pas aux exigences minimales suivantes :

- a) In the case of a new building:
 - i. The minimal elevation of the habitable part shall be established in conformity with the sea level rise overlay zone section table on Schedule A and;
 - ii. Any permit request must be accompanied by:
 - a. A plan demonstrating the elevation of the habitable part of the building;
 - b. A plan demonstrating the flood proofing of all electrical, mechanical and plumbing by design for the area below the required elevation;

- a) Dans le cas d'un nouveau bâtiment :
 - i. L'élévation minimale de la partie habitable doit être établie en conformité avec le tableau de la section de la zone d'élévation du niveau de la mer de l'annexe A et
 - ii. Toute demande de permis doit être accompagnée :
 - a. D'un plan qui indique l'élévation de la partie habitable du bâtiment;
 - b. D'un plan qui démontre la protection contre les inondations pour les dispositifs électriques, mécaniques et de plomberie par conception ou par élévation de ces dispositifs au niveau de la partie habitable du bâtiment.

- b) In the case of an existing building:
The building may be expanded after the adoption of this Regulation if:
- i. It does not reduce the existing elevation of the building;
 - ii. It does not increase the non-adapted habitable portion of the building by the lesser of 25% or 23.2 square meters. A larger non-adapted expansion necessitates full adaptation in conformity with the sea level rise overlay zone section table on Schedule A;
 - iii. A non-adapted expansion is limited to one per main building; and
 - iv. The landowner signs a waiver acknowledging the risks associated with non-adapted development in the sea level rise overlay zone.

4.10.4 Section 4.10.3 does not apply to accessory structures, water-dependent uses, open space uses or temporary uses permitted under this Regulation.

4.11 Integrated Development (ID) Zone

4.11.1 A proposal considered to be an Integrated Development is subject to Sections 58 and 59 of the *Act*.

4.12 Infill (IF) Overlay Zone

4.12.1 The purpose of the Infill Overlay Zone is to identify areas within 75 metres of the public right of way where smaller lot sizes for residential uses may be accommodated.

4.12.2 The permitted uses in the Infill Overlay Zone shall be any use permitted in the underlying zone.

- b) Dans le cas d'un bâtiment existant :
Le bâtiment peut être agrandi après l'adoption du présent règlement seulement si :
- i. L'agrandissement ne réduit pas l'élévation existante du bâtiment;
 - ii. L'agrandissement n'augmente pas la portion habitable non adaptée du bâtiment par le moindre de 25 % ou de 23,2 mètres carrés. Un agrandissement non adapté nécessite une adaptation complète conformément au tableau de la section de l'annexe A portant sur la zone d'élévation du niveau de la mer.
 - iii. L'agrandissement non adapté est limité à un par bâtiment principal;
 - iv. Le propriétaire signe une renonciation reconnaissant les risques associés à un développement non adapté dans la zone d'élévation du niveau de la mer.

4.10.4 L'article 4.10.3 ne s'applique pas aux constructions accessoires, aux usages dépendant de l'eau, aux espaces ouverts ou aux usages temporaires permis en vertu du présent règlement.

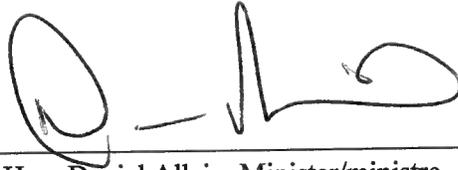
4.11 Zone d'aménagement intégré (AI)

4.11.1 Une proposition relative à un aménagement intégré est assujettie aux articles 58 et 59 de la *Loi*.

4.12 Zone de superposition intercalaire (SI)

4.12.1 L'objectif de la zone de superposition intercalaire est de déterminer les secteurs situés à moins de 75 mètres de l'emprise publique où des lots de plus petite taille peuvent être aménagés pour des usages résidentiels.

4.12.2 Les usages autorisés dans une zone de superposition intercalaire sont tous les usages autorisés dans la zone sous-jacente.



Hon. Daniel Allain, Minister/ministre

Local Government and Local Governance Reform/Gouvernements locaux et Réforme de la gouvernance
locale

19 July 2012
Date